

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE MISE EN CONFORMITÉ EN APPLICATION DU
DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME
PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à tirer les conséquences de la création de Wallonie-Bruxelles Enseignement en tant qu'organisme public autonome chargé d'exercer la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il procède aux adaptations nécessaires des textes légaux afin de les mettre en cohérence avec la distinction désormais opérée entre les missions de pouvoir organisateur et celles de pouvoir régulateur.

Le projet réforme également le fonctionnement et la composition des chambres de recours, afin d'en simplifier l'organisation, d'en améliorer la cohérence et de tenir compte de la nouvelle place institutionnelle de WBE.

Ces modifications s'inscrivent dans une démarche de clarification institutionnelle, de simplification administrative et de sécurisation juridique.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	9
Commentaire des articles.....	10
Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française	55
TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	55
Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	55
Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française.....	68
Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux	72
Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	80
Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	84

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française..... 88

Chapitre VII. - Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française 88

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE 93

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné 93

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné 94

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française..... 94

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).96

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés. 98

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés..... 99

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion. 100

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française..... 100

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT..... 101

Chapitre Ier. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État 101

Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État .. 102

Chapitre III – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État..... 102

Chapitre IV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État 103

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements 105

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État..... 110

Chapitre VII – Disposition abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements 110

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.....	111
Chapitre IX – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	113
Chapitre X – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS).....	116
Chapitre XI – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)	116
Chapitre XII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement de l’État)..	117
Chapitre XIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux	117
Chapitre XIV – Dispositions modifiant l’arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État.....	119
Chapitre XV – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection.....	120
Chapitre XVI – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif	

du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État,
des centres de formation de l'État et des services d'inspection 122

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981
organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres
du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des établissements de
l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements
et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la
surveillance de ces établissements 123

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31
mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et
congrés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres
psycho-médico-sociaux 123

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990
portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par
la Communauté française et instaurant la participation des membres
de la Communauté éducative 124

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental
accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-
sociaux organisés par la Communauté française 125

Chapitre XXI – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental
accordé à certains membres du personnel des établissements
d'enseignement de la Communauté 125

Chapitre XXII – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la
carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-
médico-sociaux 126

Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996
portant réglementation des missions, des congés pour mission et des
mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement
organisé ou subventionné par la Communauté française 128

Chapitre XXIV – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999
relatif aux fonctions de promotion et de sélection 129

Chapitre XXV – Disposition abrogeant l'arrêté du Gouvernement de
la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de
l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des

membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.....	129
Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.....	130
Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.....	134
Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française	135
Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française	135
Chapitre XXX – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.....	136
Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	137
Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement	138
Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française	140
Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	140
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES	141
Avant-projet de décret	143

Avis du Conseil d'Etat	216
-------------------------------------	------------

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 7 février 2019 a été promulgué le décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Il mettait en œuvre la réforme de l'enseignement organisé par la Communauté française et visait à séparer les fonctions de Pouvoir organisateur (PO) et de Pouvoir régulateur (PR). La constitution de WBE comme organisme public autonome et la clarification des rôles PO/PR requièrent une mise en conformité des textes réglementaires impactés par cette nouvelle configuration.

Les dispositions portées par le présent projet de décret visent à assurer cette mise en conformité indispensable, en particulier là où les textes légaux associaient jusqu'ici dans une même personne le PO et le PR (exemple : en matière de régime de congé, lors de l'octroi ou du refus de celui-ci, afin de distinguer le rôle de l'employeur et le rôle du régulateur).

Ces modifications amènent également à revoir la composition de diverses instances, consultatives ou décisionnelles, dans lesquelles la place de WBE et celles des services de l'administration dans leur rôle de représentant du pouvoir régulateur, doivent être revues.

Ces modifications impactent en particulier le fonctionnement et la composition des chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans un double objectif de simplification et d'optimisation des procédures.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect du principe d'égalité de traitement entre membres du personnel de différents réseaux et de la nouvelle gouvernance de notre système d'enseignement découlant de la clarification des rôles PO/PR, préconisée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre I - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article premier

Cet article effectue une correction technique à l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui découle de l'introduction d'un nouvel article 139 par l'article 16 du présent décret.

Art. 2 à 11

Ces articles, tout en clarifiant les rôles PO/PR dans les procédures visées, ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports défavorables, dans un objectif de simplification et d'optimisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur, c'est-à-dire WBE, prend sa décision suite à la remise de cet avis. Ils modifient également la référence à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, auquel des alinéas ont été ajoutés, afin d'assurer la bonne coordination du texte.

Conformément à l'observation générale formulée par le Conseil d'État, il a été prévu, à l'article 8 du projet de décret, la suppression de l'introduction du recours par la voie hiérarchique en matière d'incompatibilité reprise à l'article 64 de l'arrêté royal précité.

Cependant, l'introduction d'un recours par la voie hiérarchique n'est pas supprimée en ce qui concerne le signalement des membres du personnel nommés à titre définitif. En effet, le décret du 20 juillet 2023 relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement prévoit que les dispositions applicables en matière de signalement ne seront abrogées qu'à compter du 1er janvier 2028. Dans l'intervalle, le mécanisme est dès lors maintenu en l'état, les dispositions statutaires attribuant directement au

directeur la compétence d'établir le signalement, tandis que sa confirmation relève du pouvoir organisateur lorsqu'un recours est introduit devant la chambre de recours.

Par ailleurs, tout en clarifiant les rôles respectifs du pouvoir organisateur et du pouvoir régulateur dans les procédures concernées, le présent article insère un § 3 et un § 4 à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Cette modification répond à un souci de cohérence et de lisibilité, en re-groupant au sein d'un même article les dispositions relatives à l'intervention de la chambre de recours lorsqu'elle connaît de matières disciplinaires. Ces nouveaux paragraphes reprennent, en les adaptant, le contenu des articles 144 et 145, qui sont abrogés, et modifient les délais dans lesquels la chambre de recours rend son avis en matière disciplinaire.

Art. 12

Cet article insère un nouvel article 135 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui prévoit que la Chambre de recours est désormais composée de quatre comités, suivant en cela une logique de niveau et type d'enseignement. Un comité particulier est réservé aux fonctions de sélection et promotion.

Art. 13

Cet article remplace l'ancien article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et institue et définit le rôle du secrétaire référendaire au sein de la Chambre de recours. Il rend nécessaire l'abrogation de l'article 143 (cf. article 20 infra).

Art. 14

Cet article attribue au Gouvernement la compétence de désignation des présidents des chambres de recours, en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites au titre Ier du présent décret.

Art. 15

Cet article remplace l'ancien article 138 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui décrit la composition des comités prévus à l'article 135. Il est en effet désormais nécessaire de prévoir en son sein une représentation tant des organisations représentatives des membres du personnel que du pouvoir organisateur lui-même. Pour prendre en compte la remarque du Conseil d'État dans son avis no 78.661/17 rendu en date du 23 janvier 2026, il est précisé, dans cet article et dans tous les autres articles du projet de décret prévoyant une représentation par des organisations représentatives qu'il s'agit des organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX.

Art. 16

Cet article remplace l'ancien article 139 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement de frais de parcours des présidents et des membres.

Art. 17

Cet article abroge l'article 140 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont le dispositif modifié est repris à l'article 138.

Art. 18

Cet article abroge l'article 141 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont le dispositif modifié est repris à l'article 138.

Art. 19

Cet article insère un nouvel alinéa 3 à l'article 142 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et précise les modalités de remplacement des membres des comités dont le mandat arrive à terme.

Art. 20

Cet article abroge l'article 143 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Art. 21

Cet article abroge les articles 144 et 145 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Art. 22

Cet article remplace l'ancien article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et fixe les délais dans lesquels la date de la réunion de la Chambre doit être fixée lorsqu'elle est saisie d'une affaire et les délais dans lesquels elle rend son avis.

Art. 23

Cet article remplace l'ancien article 148 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et précise comment, pour chaque affaire, la Chambre sera constituée, comment des membres ou le Président peuvent être déchargés et comment il est possible de récuser des membres des comités.

Art. 24

Cet article remplace l'ancien article 149 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et décrit les incompatibilités visant les présidents, présidents suppléants et membres de la Chambre qui les empêcheraient de siéger valablement.

Art. 25

Cet article remplace l'article 150 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de donner la possibilité au requérant et au pouvoir organisateur de se faire assister par un avocat ou un représentant lors de la séance de la Chambre de recours et détermine les conditions à remplir par ces représentants.

Art. 26

Cette disposition abroge l'article 152 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Art. 27

Cet article précise les rôles PO/PR en remplaçant, à l'article 153 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 le mot "Ministre" par "le pouvoirs organisateur".

Art. 28

Cet article remplace l'ancien article 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et expose les modalités de vote sur l'avis à l'issue des débats au sein de la Chambre de recours.

Art. 29

Cet article modifie l'article 155 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de préciser les rôles PO/PR et procéder à une modification terminologique (un mois devient « trente jours »).

Art. 30

Cette disposition abroge l'article 156 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont les dispositions sont désormais reprises à l'article 139, tel que modifié par l'article 16 du présent décret.

Art. 31

Cet article introduit un nouvel article 157 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Gouvernement. Il est tenu compte de la

remarque du Conseil d'État émise dans son avis no 78.661/17 du 23 janvier 2026 qui relève qu'un ROI ne peut énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de la Chambre de recours et ne peut pas fixer des règles de procédures. La mention relative à l'élaboration du ROI dans le respect des droits de la défense et du caractère des débats est donc supprimée. Ledit respect des droits de la défense et du caractère des débats étant déjà, pour le surplus, assuré par le cadre décréteil.

Art. 32

Cet article remplace l'ancien article 167quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour clarifier les rôles du PO/PR dans le cadre de la procédure spécifique de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans l'intérêt de l'enseignement, par l'introduction d'un nouvel article 167quater. À ce titre, comme dans les dispositions statutaires équivalentes des autres réseaux, il prévoit de désormais distinguer les actes posés par le PO et l'autorisation de mise en disponibilité qui est accordée à celui-ci par le PR.

Chapitre II - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 33. à 40

Tout en clarifiant la séparation des rôles des PO/PR dans les procédures visées, ces articles ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis au pouvoir organisateur, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur, c'est-à-dire WBE, prend sa décision définitive. Ils modifient également la référence à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, auquel des alinéas ont été ajoutés.

Art. 41

Cet article abroge les articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 relatifs à la composition de la Chambre de recours (CR) laquelle a été modifiée par le nouvel article 37.

Le Conseil d'État a relevé, dans son avis du 23 janvier 2026, que le projet de décret supprimait les dispositions particulières relatives à la chambre de recours des maîtres et professeurs de religion, alors qu'une chambre de recours spécifique reste

prévue, pour l'enseignement officiel subventionné, par le décret du 10 mars 2006. Cette observation appelle les précisions suivantes.

Le projet de décret n'a pas pour objet de supprimer l'existence de la chambre de recours des maîtres et professeurs de religion. Il vise uniquement à abroger les dispositions particulières qui en régissent aujourd'hui la composition et le fonctionnement, afin de soumettre celle-ci, comme les autres chambres de recours, aux règles harmonisées applicables à la chambre de recours des membres du personnel visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969. La disposition a donc été adaptée en ce sens.

En l'état actuel du droit, les dispositions spécifiques relatives à cette chambre de recours prévoient une composition distincte, notamment en ce qu'elles imposent une représentation de membres du personnel issus des différentes religions concernées. Le projet de décret met fin à cette exigence particulière, dans un souci d'harmonisation et de simplification des règles applicables aux différentes chambres de recours.

Cette harmonisation ne fait toutefois pas obstacle à ce que les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales continuent, s'ils l'estiment opportun, à désigner des mandataires disposant d'une expertise ou d'une connaissance particulière des cours de religion. La spécificité des profils susceptibles d'être désignés demeure donc possible en pratique, mais elle ne constitue plus une exigence imposée par le texte. Le projet substitue ainsi à une obligation légale une simple faculté laissée à l'appréciation des instances de désignation.

Il convient par ailleurs de relever que les règles de composition et de fonctionnement ainsi retenues sont équivalentes à celles prévues, pour l'enseignement officiel subventionné, par le décret du 10 mars 2006.

Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée sur ce point par le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques dans son avis n° 17 du 24 février 2026.

Il est dès lors proposé de maintenir les articles 33 et 34, qui consacrent l'existence de la chambre de recours des maîtres et professeurs de religion, tout en abrogeant les dispositions particulières qui en régissaient jusqu'à présent la composition, afin d'assurer une harmonisation avec le régime de droit commun.

Art. 42

Cet article modifie l'article 37 pour renvoyer aux nouveaux articles 136 à 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatifs à la composition et au fonctionnement de la Chambre de recours.

A l'instar de ce qui est déjà prévu dans le décret statutaire du 10 mars 2006, dans la suite de la mise en œuvre du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions, il n'est dès lors plus prévu d'intervention de représentants de l'autorité du culte dans le fonctionnement de ces instances. L'autorité du culte reste compétente pour ce qui concerne l'octroi du visa nécessaire à tout recrutement de maîtres ou professeurs de religion.

Chapitre III - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 43 à 53

Tout en clarifiant la séparation des rôles des PO/PR dans les procédures visées, ces articles ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis au pouvoir organisateur, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur prend sa décision. Ils modifient également la référence à l'article 147, auquel des alinéas ont été ajoutés.

Art. 54

Cet article introduit un nouvel article 146 dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif à la composition de la Chambre de recours, à l'instar de ce qui est opéré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 (chapitre Ier).

Art. 55

Cet article introduit un nouvel article 146bis qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction, occupée par un agent des services du Gouvernement.

Art. 56

Cet article remplace l'ancien article 147 dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants

sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres.

Art. 57

Cet article introduit un nouvel article 148 relatif aux délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis après l'introduction d'un recours et précise les périodes au cours desquelles elle ne se réunit pas.

Art. 58

Cet article introduit un nouvel article 149 qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Art. 59

Cette disposition abroge l'article 151 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Art. 60

Cette disposition abroge l'article 153 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Art. 61

Cette disposition abroge l'article 155 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Art. 62

Cet article ajoute un alinéa 6 à l'article 156 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 afin de préciser pour quel motif et de quelle manière le président de la Chambre peut demander à être déchargé en harmonisant avec les dispositions de cet article 156 qui prévoit déjà cette possibilité pour les membres de la Chambre.

Art. 63

Cet article remplace l'article 158 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 afin de donner la possibilité au requérant et au pouvoir organisateur de se faire assister par un avocat ou un représentant lors de la séance de la Chambre de recours et détermine les conditions à remplir par ces représentants.

Art. 64

Cette disposition abroge l'article 160 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Art. 65

Cette disposition modifie l'alinéa 3 de l'article 162 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et précise les modalités du vote.

Art. 66

Cet article procède à une modification terminologique de l'article 163 (un mois devient « trente jours »).

Art. 67

Cette disposition abroge l'article 164 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Art. 68

Cet article revoit la procédure prévue à l'article 186 du même décret de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service afin d'y clarifier la répartition des compétences PO/PR. À ce titre, comme dans les dispositions statutaires équivalentes des autres réseaux, il prévoit de désormais distinguer les actes posés par le PO et l'autorisation de mise en disponibilité qui est accordée à celui-ci par le PR.

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 69

Cet article modifie l'article 32, dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article qui prévoit le délai dans lequel la Chambre de recours donne son avis lors d'un recours contre un rapport défavorable.

Art. 70

Cet article introduit un nouvel article 67 du même décret relatif à la composition de la Chambre de recours traduisant le principe d'une composition paritaire de représentant des organisations représentatives des membres du personnel d'une part et de représentants du pouvoir organisateur d'autre part.

Art. 71

Cet article introduit un nouvel article 68 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres.

Art. 72

Cette disposition abroge l'article 69 du même décret, remplacé par les dispositions du nouvel article 67.

Art. 73

Cet article introduit un nouvel article 70 dans le même décret qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Art. 74

Cet article introduit un nouvel article 72 qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction, occupée par un agent des services du Gouvernement.

Art. 75

Cet article procède à une modification terminologique à l'article 74 du même décret.

Art. 76

Cet article introduit un nouvel article 76 dans le même décret relatif aux délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis après l'introduction d'un recours et précise les périodes au cours desquelles elle ne se réunit pas.

Art. 77

Cet article ajoute un alinéa 4 à l'article 77 dans le même décret afin de donner la possibilité au requérant et au pouvoir organisateur de se faire assister par un avocat ou un représentant lors de la séance de la Chambre de recours et détermine les conditions à remplir par ces représentants.

Art. 78

Cet article ajoute à l'article 78 du même décret un élément d'incompatibilité supplémentaire à la possibilité de siéger dans une Chambre de recours pour le Président, les Présidents suppléants, les membres effectifs et membres suppléants.

Art. 79

Cet article remplace l'article 79 du même décret afin de donner la possibilité au requérant et au pouvoir organisateur de se faire assister par un avocat ou un représentant lors de la séance de la Chambre de recours et détermine les conditions à remplir par ces représentants.

Art. 80

Cet article abroge l'article 81 du même décret.

Art. 81

Cet article modifie l'article 83 pour préciser que le Président ne vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Art. 82

Cet article procède à une correction technique dans l'article 84 en remplaçant les termes « un mois » par les termes « 30 jours ».

Art. 83 et 84

Ces articles abrogent les articles 85 et 86 du même décret, dispositions reprises et modifiées dans les nouveaux articles 68 et 70 du même décret.

Chapitre V - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 85

Cet article modifie le délai prévu à l'article 111, alinéa 6 du décret du 20 décembre 2001 et le fait passer à 45 jours au lieu d'un mois.

Art. 86

Cet article remplace l'article 185 du décret par un nouvel article 185 relatif à la composition de la Chambre de recours.

Art. 87

Cet article remplace l'article 186 du décret par un nouvel article 186 relatif aux frais de fonctionnement de la chambre de recours.

Art. 88

Cet article abroge l'article 187 dont le dispositif modifié est repris au nouvel article 185 du décret.

Art. 89

Cet article complète le dispositif de l'article 188 relatif à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours.

Art. 90

Cet article introduit un nouvel article 190 qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction dont il prévoit que celle-ci soit occupé par un agent du Ministère de la Communauté française.

Art. 91

Cet article remplace l'ancien article 194 du même décret et fixe les délais dans lesquels la date de la réunion de la Chambre doit être fixée lorsqu'elle est saisie d'une affaire et les délais dans lesquels elle rend son avis.

Art. 92

Cet article remplace l'ancien article 195 du même décret et précise comment, pour chaque affaire, la Chambre sera constituée, comment des membres ou le Président peuvent être déchargés et comment il est possible de récuser des membres des comités.

Art. 93

Cet article ajoute à l'article 196 du même décret un élément d'incompatibilité supplémentaire à la possibilité de siéger dans une Chambre de recours pour le Président, les Présidents suppléants, les membres effectifs et membres suppléants.

Art. 94

Cet article abroge un alinéa de l'article 198 du décret visé car le dispositif est repris dans le nouvel article 201 du même décret.

Art. 95

Cette disposition abroge l'article 199 du décret.

Art. 96

Cet article remplace l'ancien article 201 du même décret expose les modalités de vote sur l'avis à l'issue des débats au sein de la Chambre de recours.

Art. 97

Cet article corrige la terminologie employée suite à la clarification des rôles PO/PR et opère une modification relative à l'harmonisation des délais de procédure.

Art. 98

Cette disposition abroge les articles 203 et 204, leur dispositif étant repris au nouveaux articles 186 et 188 du même décret.

Chapitre VI - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 99

Cet article renvoie aux articles modifiés de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui restent d'application pour le fonctionnement de la Chambre de recours des puériculteurs nommés à titre définitif.

Chapitre VII - Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 100 à 106

Ces articles ont pour objet de modifier, dans le décret du 20 juin 2008, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis à la ministre, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimisation des procédures. Ils

précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur prend sa décision. Ils modifient également la référence à l'article 147, auquel des alinéas ont été ajoutés.

Art. 107

Cet article introduit un nouvel article 78 dans le décret du 20 juin 2008 relatif à la composition de la Chambre de recours.

Art. 108

Cet article introduit un nouvel article 79 dans le décret du 20 juin 2008 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres.

Art. 109

Cet article introduit un nouvel article 80 dans le décret du 20 juin 2008 qui renvoie aux articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au fonctionnement de la Chambre de recours.

Art. 110

Cet article abroge l'article 83 dont les dispositions sont reprises au nouvel article 80 du décret du 20 juin 2008.

Art. 111

Cet article remplace l'ancien article 84 du décret du 20 juin 2008 afin de le mettre en conformité avec les modifications introduites dans d'autres articles relatifs au fonctionnement de la Chambre de recours.

Art. 112

Cet article abroge l'article 88 relative à un « rapporteur » qui n'existe plus au sein des Chambre de recours dont le fonctionnement a été revu par le présent décret.

Art. 113

Cet article remplace l'ancien article 90 du décret du 20 juin 2008 par un nouveau et organise et modifie le mode de scrutin au sein de la Chambre de recours.

Art. 114

Cet article remplace l'ancien article 92 du décret du 20 juin 2008 par un nouveau et précise les indemnités et les remboursements de frais auxquels le Président et les membres ont droit.

Art. 115

Cet article remplace l'ancien article 93 par un nouvel article 93 relatif à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours.

Art. 116 et 117

Ces articles précisent les modalités relatives à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par le dispositif en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE**Chapitre I - Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné****Art. 118**

Cet article modifie le délai fixé à l'article 42, §3, alinéa 9 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de 30 jours à 45 jours.

Art. 119

Cet article modifie le délai fixé à l'article 70, §3, alinéa 3 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 120

Cet article remplace l'article 86 par un nouvel article 86 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et

détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Chapitre II - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 121

Cet article remplace l'article 80 par un nouvel article 80 dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 122

Cet article modifie le délai fixé à l'article 83, §1er, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de trente jours maximum à 45 jours.

Chapitre III - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 123

Cet article modifie le délai fixé à l'article 135, §1er, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 124

Cet article remplace l'article 166 par un nouvel article 166 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et

détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 125

Cet article clarifie le délai, fixé à l'article 186, §4, alinéa 6, du même décret, endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 126

Cet article clarifie le délai, fixé à l'article 190, §4, alinéa 6, du même décret, endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 127

Cet article modifie le délai fixé à l'article 191, alinéa 10, du même décret endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Art. 128

Cet article modifie le délai fixé à l'article 217, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 129

Cet article remplace l'article 246 par un nouvel article 246 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 130

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 265, §4, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 131

Cet article modifie le délai fixé à l'article 266, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 132

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 269, §4, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 133

Cet article modifie le délai fixé à l'article 236, §1er, alinéa 8, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 134

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 240, §4, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique

organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 135

Cet article modifie le délai fixé à l'article 241, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 136

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 242, §4, alinéa ,3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 137

Cet article remplace l'article 306 par un nouvel article 306 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 138

Cet article modifie le délai fixé à l'article 366, §1er, alinéa 7, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Art. 139

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 370, §4, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 140

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 372, §4, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Art. 141

Cet article modifie le délai fixé à l'article 373, alinéa 10, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Art. 142

Cet article remplace l'article 436 par un nouvel article 436 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Chapitre V - Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 143

Cet article modifie le délai fixé à l'article 25, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des

centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Art. 144

Cet article modifie le délai fixé à l'article 32, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Art. 145

Cet article remplace l'article 98 par un nouvel article 98 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Chapitre VI - Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 146

Cet article modifie le délai fixé à l'article 33, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Art. 147

Cet article modifie le délai fixé à l'article 43, §1er, alinéa 7, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Art. 148

Cet article remplace l'article 108 par un nouvel article 108 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des

Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Chapitre VII - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 149

Cet article remplace l'article 54 par un nouvel article 54 dans le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 150

Cet article modifie le délai fixé à l'article 78, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Chapitre VIII - Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 151

Cet article modifie le délai fixé à l'article 127, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française78, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Art. 152

Cet article remplace l'article 128 par un nouvel article 128 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et

détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

Art. 153

Cet article modifie le délai fixé à l'article 153, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française⁷⁸, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Art. 154

Cet article remplace l'article 154 par un nouvel article 154 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies ainsi que les modalités de remboursement des frais de parcours des Présidents et des membres. Il s'agit d'une harmonisation de terminologie par rapport aux dispositions prévues par l'APD en la matière suite à l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en date du 23 janvier 2026.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Chapitre I - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État

Art. 155

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles.

Chapitre II - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État

Art. 156

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles et adapte l'article à la délégation de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 157

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles.

Art. 158

Cette disposition supprime une disposition désuète.

Chapitre III - Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État

Art. 159 à 162

Ces articles adaptent la loi du 22 juin 1964 à la séparation des fonctions de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur tout en procédant à une mise en conformité aux compétences dévolues à la Communauté française.

Chapitre IV - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 163

Cette disposition adapte l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en confiant la détermination des besoins en matière de prestations de service durant les vacances et des mesures pour les satisfaire au pouvoir organisateur à la place du Ministre.

Art. 164

Cette disposition adapte l'article 18, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant l'octroi du congé pour prestations réduites justifiées pour raisons sociales ou familiales au pouvoir organisateur, à la place du Ministre.

Art. 165

Cette disposition adapte l'article 21 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant l'octroi du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales au pouvoir organisateur, à la place du Ministre.

Art. 166

Cette disposition adapte l'article 23 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant la compétence de l'octroi des congés prévus à cet article au pouvoir organisateur, à la place du Gouvernement.

Art. 167

Cette disposition adapte l'article 25, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en confiant la compétence de l'octroi du congé visé à cet article au pouvoir organisateur à la place du Ministre.

Art. 168

Cette disposition adapte l'article 28 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles. Étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Art. 169

Cette disposition adapte l'article 29, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif au congé politique facultatif. Étant accordé aux membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la FWB par le Ministre, il est désormais confié par le pouvoir organisateur.

Art. 170

Cette disposition complète l'article 30 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 afin de prévoir une possibilité, pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec l'accord de son pouvoir organisateur ou de son délégué.

Art. 171

Cette disposition modifie l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 relatif à l'octroi du congé politique d'office. N'étant, par définition, pas soumis

à un quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul un contrôle de conformité étant opéré.

Art. 172

Cette disposition vise à adapter l'article 35 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif à la possibilité de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office. Étant de la compétence du Ministre, il convient de le transférer au pouvoir organisateur.

Art. 173

Cette disposition modifie l'article 43, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté et prévoit que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Chapitre V - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 174 à 181

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Dans ce cadre, il est fixé que les compétences qui étaient assignées au Gouvernement lui-même dans son rôle de PO sont désormais dévolue au PO WBE, tandis que celle qui étaient susceptibles de délégation au Ministre fonctionnel ou à un fonctionnaire général peuvent l'être à un représentant du PO WBE.

Ces dispositions adaptent la composition de certaines instances prévues dans le cadre des opérations statutaires afin de tenir compte de l'autonomie laissée désormais au PO WBE dans la gestion de son personnel.

Art. 182

Cet article adapte l'article 67 de l'arrêté royal précité relatif au dossier de signalement afin que celui-ci soit mis en place auprès du pouvoir organisateur WBE (au lieu de l'administration centrale du ministère).

Art. 183

Cet article supprime dans l'article 89 de l'arrêté royal précité une appellation désuète.

Chapitre VI - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Art. 184

Cette disposition modifie l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité et clarifie parmi les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Art. 185

Cet article abroge l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité qui comporte une référence à une appellation désormais désuète.

Chapitre VII - Disposition abrogeant de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 186

Cet article abroge l'arrêté royal du 31 juillet 1969 précité comportant des dispositions relatives aux fonctions de sélection à l'enseignement supérieur des premiers, deuxième et troisième degrés qui ne sont plus d'applications depuis l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et en Écoles Supérieures des Arts.

Chapitre VIII - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Art. 187 à 194

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Chapitre IX - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 195

Cette disposition modifie le §5 de l'article 1er bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité afin de mettre à jour la liste des établissements dans lesquels il est possible de déroger aux congés de vacances annuelles prévus à l'article 1er bis. Sont ainsi ajoutés, les centres techniques et le centre d'autoformation et de formation continuée ainsi que, en lieu et place des « internats qui hébergent des enfants de justice », les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent.

Par ailleurs, puisque l'accord préalable du Ministre était prévu en sa qualité de pouvoir organisateur des membres du personnel de l'enseignement organisé, la disposition est adaptée en conséquence. Ces dérogations doivent néanmoins toujours faire l'objet d'une communication préalable aux Services du Gouvernement.

Enfin, la référence au « conseil du personnel » est remplacée par une référence aux instances locales de concertation sociale.

Art. 196

Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Art. 197

Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 10 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-

Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Art. 198

Cette disposition procède à une correction technique à l'article 13 du même arrêté royal.

Art. 199

Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Art. 200

Cette disposition apporte une modification à l'article 23 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Elle vise d'une part à préciser que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales n'est accessible qu'aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, ce qui correspond à l'application qui en a toujours été faite.

D'autre part, elle prévoit que ledit congé, autrefois accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur, celui-ci est attribué au pouvoir organisateur.

Art. 201

Cette disposition apporte une modification à l'article 26 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Art. 202

Cet article abroge le chapitre VIIIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité et par conséquent, l'article 29bis de l'arrêté relatif au congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, les congés pour mission étant désormais uniquement réglementés par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des

congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 203

Cette disposition vise à préciser à l'article 30 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité afin que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles n'est accessible qu'aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, ce qui correspond à l'application qui en a toujours été faite.

Par ailleurs, ledit congé était accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Ainsi, la disposition adapte en conséquence l'article 30 afin de conférer cette compétence au pouvoir organisateur.

Art. 204

Cette disposition vise à adapter l'article 31 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité concernant le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles. Étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Art. 205

Cette disposition vise à adapter l'article 41 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité relatif au congé politique facultatif qui était accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur pour le conférer au pouvoir organisateur.

Art. 206

Cette disposition vise à prévoir, à l'article 43 du même arrêté, une possibilité pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec l'accord de son pouvoir organisateur. Cette possibilité peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année scolaire ou académique en cours,

Art. 207

Cette disposition adapte l'article 44 de l'arrêté royal précité relatif à l'octroi du congé politique d'office. Celui-ci n'étant, par définition, pas soumis à un

quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul le un contrôle de conformité étant opéré.

Art. 208

Cette disposition adapte l'article 47 de l'arrêté royal précité concernant la possibilité de remplacer ou de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office qui relevait de la compétence du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur, afin de conférer cette compétence au pouvoir organisateur.

Art. 209

Cette disposition adapte l'article 56 de l'arrêté royal précité et prévoit que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Art. 210

Cette disposition insère un article 66bis au Chapitre XV afin de maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique. Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

En réponse à la remarque soulevée par le Conseil d'État concernant la suggestion de modifier l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pour inclure dans son champ d'application les membres du personnel du Service général de Pilotage, il y a lieu de rappeler que l'article 101 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service

général de pilotage des écoles et Centre Psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs prévoit que : « Le membre du personnel a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 [qui fixe les congés de vacances annuelles], il peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que les chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française. ».

L'Arrêté royal du 15 janvier 1974 est donc applicable aux membres du personnel du Service général de pilotage des écoles et CPMS sur cette base, sans qu'il soit nécessaire de modifier son article 1er. La même logique vaut d'ailleurs pour l'application de cet arrêté aux membres du personnel relevant de l'enseignement subventionné en vertu de dispositions reprises dans les statuts qui leur sont applicables. En effet, ces statuts du subventionné ne sont pas davantage cités à l'article 1er.

Cette explication vaut également pour les articles 240, 250 et 254 du dispositif.

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Art. 211 et 212

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XI - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Art. 213 et 214

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XII - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État)

Art. 215 et 216

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XIII - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces des centres psycho-médico-sociaux

Art. 217 à 223

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Chapitre XIV - Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État

Art. 224

Cet article met à jour l'article 3 de l'arrêté ministériel visé suite au transfert de compétence vers le pouvoir organisateur WBE.

Chapitre XV - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 225

Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 226

Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 227

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales prévu à l'article 23, alinéa 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 228

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, prévu à l'article 26 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Art. 229

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, prévu à l'article 32 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 230

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, prévu à l'article 33 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Art. 231

Cette disposition prévoit que le congé politique facultatif prévu à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 232

Cette disposition vise à prévoir, à l'article 40 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, une possibilité, pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec

l'accord de son pouvoir organisateur ou de son délégué. Cette possibilité peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 1er mai de l'exercice en cours.

Art. 233

Cette disposition prévoit à l'article 41 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité que l'octroi du congé politique d'office n'étant, par définition, pas soumis à un quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul un contrôle de conformité étant effectué.

Art. 234

Cette disposition adapte l'article 44 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité concernant la possibilité de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office dans les cas prévus à l'article 44 qui relevait de la compétence du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 235

Cette disposition prévoit à l'article 52 l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Art. 236

Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Art. 237

Cette disposition crée un Chapitre XVIII à l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité et qui vise à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels

identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Chapitre XVI - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 238 et 239

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XVII - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 240

Cet article met à jour différentes dispositions de l'arrêté royal visant à les mettre en conformité suite au transfert de compétences vers le pouvoir organisateur WBE.

Art. 241

Cet article opère une modification relative au référencement d'articles compte tenu des modifications apportées à l'arrêté royal du 22 mars 1969 par le présent décret.

Art. 242

Cet article modifie les délais dans lesquels le pouvoir organisateur prend sa décision après réception de l'avis de la Chambre de recours.

Chapitre XVIII - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 243

Cette disposition vise dans l'article 10undices de l'arrêté royal du 31 mars 1984 précité à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit que l'accord du pouvoir organisateur est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsque l'accord du pouvoir organisateur n'est pas prévu, comme c'est généralement le cas en matière de DPPR, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Art. 244

Cette disposition adapte à l'article 10duodecies de l'arrêté royal du 31 mars 1984 précité la procédure d'introduction de la demande de DPPR en vue de prévoir que celle-ci se fait par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, tant dans l'enseignement et les Centres PMS organisés par la Communauté française que dans l'enseignement et les Centres PMS subventionnés.

Chapitre XIX - Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Art. 245 à 247

Ce chapitre adapte le décret du 9 novembre 1990 à la délégation de l'exercice de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi :

- l'appellation « enseignement organisé par la Communauté française » utilisée par le décret spécial du 7 février 2019 est introduite à l'article 1er ;
- la définition des établissements est reprise de celle prévue par le décret spécial en y intégrant les institutions universitaires ;
- les chapitres III et IV sont abrogés : ces compétences relèvent désormais de WBE.

Chapitre XX - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Art. 248 à 250

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur

Chapitre XXI - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

Art. 251 à 253

La compétence d'accorder un congé parental relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XXII - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 254

Cette disposition vise à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;

- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Art. 255

Cette disposition adapte à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité la procédure d'introduction de la demande des congés pour interruption de carrière en vue de prévoir que celle-ci se fait par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, tant dans l'enseignement et les Centres PMS organisés par la Communauté française que dans l'enseignement et les Centres PMS subventionnés. La référence à l'introduction de la demande par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection est supprimée au vu de l'introduction d'une disposition générique à l'article 1er de l'arrêté.

Art. 256

Cette disposition adapte des modifications aux §1er, 3 et 4 de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité et visent à adapter la procédure visant à mettre fin aux congés pour interruption de carrière de manière anticipée au vu de l'introduction d'une disposition générique à l'article 1er de l'arrêté.

Art. 257

Cette disposition prévoit que la référence au chef d'établissement à l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité est supprimée étant donné qu'elle était prévue pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Chapitre XXIII - Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité

pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 258

Cette disposition complète l'article 1er du décret du 24 juin 1996 précité et vise à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

La compétence du Ministre ou son délégué n'est pas prévue dans ce cadre puisque c'est de toute façon ce dernier qui octroie les congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale.

Art. 259

Cette disposition vise à prévoir à l'article 10 du décret du 24 juin 1996 précité que l'autorisation du pouvoir organisateur préalable à l'octroi d'un congé pour mission est désormais requise également pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Art. 260

Cette disposition apporte des modifications à l'article 15 du décret du 24 juin 1996 précité qui visent à permettre au Gouvernement de soumettre le membre du personnel au régime horaire et de vacances annuelles de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission. La mise en œuvre de cette faculté ne se fait qu'à la demande de l'organisme qui bénéficie de la charge de mission et trouvera à se formaliser dans l'arrêté d'octroi du congé.

Art. 261

Cette disposition apporte des modifications à l'article 20 du décret du 24 juin 1996 précité qui visent à prévoir que l'autorisation du pouvoir organisateur préalable à l'octroi d'une disponibilité pour mission spéciale est désormais requise également pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Art. 262

Cette disposition supprime à l'article 26 du décret du 24 juin 1996 précité la référence au chef d'établissement et à l'autorité hiérarchique pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Art. 263

Cette disposition vise à prévoir à l'article 27 du décret du 24 juin 1996 précité la vacance de l'emploi du membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale pour cause d'incapacité définitive à toute fonction d'enseignement dès le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de cette incapacité définitive par MEDEX. Ce dispositif avait été prévu à l'article 17bis par le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, s'agissant du congé pour mission visé à l'article 14, mais son pendant dans le régime des disponibilités pour mission spéciale avait été omis.

Chapitre XXIV - Disposition modifiant décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art. 264

Cette disposition apporte des modifications à l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999 précité afin de clarifier dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXV - Disposition abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 265

Conformément à la remarque soulevée par le Conseil d'État, cet article abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 précité la terminologie suite au transfert de compétence vers le pouvoir organisateur WBE.

Chapitre XXVI - Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

Art. 266 à 282

Ces dispositions modifient la réglementation relative aux mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes applicable aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'une part, une adaptation des dispositions est nécessaire en ce que l'affectation du membre du personnel à d'autres tâches au sein de son établissement ou sa mise à disposition d'un autre établissement ou organisme relève des prérogatives du PO WBE.

D'autre part, les lieux et modalités de mise à disposition du membre du personnel sont également revus, en particulier pour y ajouter les services administratifs du PO WBE, pour prévoir la nécessité d'obtenir l'accord du Gouvernement lorsque le membre du personnel est mis à disposition de ses services et pour tenir compte des modifications d'organigramme intervenues au sein de l'Administration générale de l'enseignement (AGE).

Chapitre XXVII - Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Art. 283

Vu la compétence de pouvoir organisateur acquise par Wallonie-Bruxelles Enseignement à la suite du décret spécial du 7 février 2019, c'est bien ce dernier, comme pour les autres réseaux, qui doit s'assurer que toutes les implantations reçoivent les montants qui leur sont dus dans le cadre des mécanismes de différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. L'article 13 du décret du 28 avril 2004 précité est modifié en ce sens.

Chapitre XXVIII - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 284 à 287

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels administratifs de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXIX - Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Art. 288 et 289

Ces modifications visent à prendre en compte le nouveau Comité de négociation, intégrant WBE au même titre que les Fédérations de pouvoirs organisateurs, mis en place à partir du 1er septembre 2020 et, par conséquent, à ne pas exclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE des négociations sur une programmation sociale intersectorielle.

Chapitre XXX - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 290 et 291

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels administratifs de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXXI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 292 à 297

Ces articles visent une mise en conformité avec la création de Wallonie Bruxelles Enseignement au 1er septembre 2019 en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française : il convient dans chaque cas de distinguer dorénavant WBE agissant dans son rôle de pouvoir organisateur et le Gouvernement et son administration dans leurs missions de pouvoir régulateur.

Elle vise également à prendre en compte le nouveau Comité de négociation, intégrant WBE au même titre que les Fédérations de pouvoirs organisateurs, mis en place à partir du 1er septembre 2020.

Chapitre XXXII - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

Art. 298 et 299

Ces articles visent une mise en conformité avec la création de Wallonie Bruxelles Enseignement au 1er septembre 2019 en application du décret spécial du

7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française : il convient dans chaque cas de distinguer dorénavant WBE agissant dans son rôle de pouvoir organisateur et le Gouvernement et son administration dans leurs missions de pouvoir régulateur.

Chapitre XXXIII - Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

Art. 300

Cet article modifie à l'article 9 du décret du 19 octobre 2017 précité la composition de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes instituée par le décret du 19 octobre 2017 afin d'y intégrer une représentation de WBE d'une part et tenir comptes des modifications d'organigramme intervenues au sein de l'AGE d'autre part.

Chapitre XXXIV - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 301

Cet article apporte des modifications à l'article 1.6.5-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin d'aligner l'articulation des différents sous-comités de négociation à l'ensemble des réseaux d'enseignement, tenant ainsi compte de l'autonomisation de WBE en tant que pouvoir organisateur depuis le 1er septembre 2019 et de la nécessité d'instituer, lorsque la nature des dispositions envisagée le requiert, l'activation d'un sous-comité propre au seul enseignement organisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 302

Cette disposition transitoire permet d'assurer la continuité d'instruction dans un cadre juridique sécurisée des dossiers de recours qui auraient déjà été introduits devant les chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé et subventionné par Communauté française.

Art. 303

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au premier jour de la rentrée de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception du chapitre XXIX du Titre III qui produit ses effets au 1er septembre 2020.

Cette rétroactivité se justifie par la nécessité de faire coïncider le dispositif avec la date initialement retenue pour le lancement du nouveau cycle de déclaration sectorielle ayant conduit au protocole du 1er juillet 2022, dont Wallonie-Bruxelles Enseignement est signataire.

Ce cycle de négociations sectorielles, dont les travaux ont officiellement débuté en avril 2022, constituait le premier exercice dans le cadre duquel Wallonie-Bruxelles Enseignement était appelé à déposer un cahier de revendications en qualité d'acteur institutionnel concerné par ces négociations.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES
MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE
MISE EN CONFORMITÉ EN APPLICATION DU DÉCRET
SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE
L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT
ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 1

À l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des

établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et 139, » sont supprimés.

Art. 2

À l'article 28 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Art. 3

À l'article 28bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §4, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir

organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

4° au même §4, à l'alinéa 4 et dernier, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 4

À l'article 38 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date de réception dudit recommandé pour introduire une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Art. 5

À l'article 42 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les mots « ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 6

À l'article 43 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit : « Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé à charge duquel est formulée une proposition motivée de

licenciement peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur.

La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Art. 7

À l'article 43ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement ou le délégué du pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au pouvoir organisateur qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition » ;

3° au §4 :

- l'alinéa 1er est remplacé comme suit « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;

- au 4ème et dernier alinéa, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « le mois » sont remplacés par les mots « les 30 jours ».

Art. 8

À l'article 64 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2 :

- les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés ;
- les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours » ;
- les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
- les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

3° à l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 9

À l'article 72, §3, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés ;

2° les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Celle-ci donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

Le pouvoir organisateur prend sa décision et confirme ou infirme le signalement dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Il notifie cette décision à la Chambre de recours et au requérant. ».

Art. 10

À l'article 91 undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 11 avril 2014, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 11

À l'article 123 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur. » ;

2° au §1er, 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « §2. Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par le délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

4° deux nouveaux paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« §3. Tout membre du personnel, invité à viser une proposition de peine disciplinaire formulée à son sujet, a le droit d'introduire un recours motivé devant la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur, dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée. Ce recours est introduit par envoi recommandé avec copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur et rend son avis dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

§4. Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la peine disciplinaire est prononcée directement par le pouvoir organisateur. ».

Art. 12

Un nouvel article 135 est inséré dans le même arrêté royal qui est libellé comme suit :

« Article 135. La Chambre de recours comprend quatre comités :

1° le premier comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement fondamental, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

2° le deuxième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

3° le troisième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'Enseignement pour Adultes secondaire et supérieur, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

4° le quatrième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement nommés dans une fonction de sélection ou promotion. ».

Art. 13

L'article 136 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :

« Article 136. Il est institué au sein de la chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 14

À l'article 137 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 15

L'article 138 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 138. Chaque comité est composé d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du Comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. ».

Art. 16

L'article 139 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :

« Article 139. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 17

L'article 140 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, est abrogé.

Art. 18

L'article 141 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 19

À l'article 142 du même arrêté royal, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« À défaut pour le Gouvernement d'avoir procédé au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à échéance, ceux-ci restent membres de la Chambre de recours jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat. ».

Art. 20

L'article 143 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 21

Les articles 144 et 145 du même arrêté royal sont abrogés.

Art. 22

L'article 147 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 147.

Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 23

L'article 148 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 148. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants du comité compétent.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Le Président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le Président un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 24

L'article 149 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 149. Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Art. 25

L'article 150 du même arrêté royal, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2006, est remplacé comme suit :

« Article 150. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du Comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 26

L'article 152 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 27

À l'article 153 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 28

L'article 154 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 154. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 151 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 29

À l'article 155 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou proposée » sont supprimés ;

2° les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

3° les mots « le mois qui suit » sont remplacés par les mots « les trente jours qui suivent ».

Art. 30

L'article 156 du même arrêté royal est abrogé.

Art. 31

L'article 157 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 février 1983, est remplacé comme suit :

« Article 157. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 32

L'article 167quater du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 167quater. § 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement par le pouvoir organisateur suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel. Toutefois, il peut être dérogé à cette limitation afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement prononcée au cours d'une année scolaire à l'égard d'un membre du personnel soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire en cours. La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, en activité de service ou

pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. Toutefois, si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1er. Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

§ 3. Le membre du personnel à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours. Celle-ci se prononce dans un délai de 45 jours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

La Chambre de recours remet son avis motivé aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 4. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est transmise, à l'issue dudit délai, aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au Ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné. Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. ».

Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 33

À l'article 8bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 » ;

2° dans l'alinéa 6, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 34

À l'article 9 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er,

- l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Moyennant un préavis de quinze jours, un membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » ;
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire, » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, alinéa 1er,

- les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur »
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et le mot « ministre » est remplacé par « pouvoir organisateur » ;
- à alinéa 3, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au même §3, l'alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours, et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Lorsque le licenciement a été proposé par l'inspecteur compétent, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. ».

Art. 35

À l'article 9ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées ;

1° au §2, à l'alinéa 1er, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, à l'alinéa 1er, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 1er, les mots « un recours auprès de la Chambre de recours » sont remplacés par les mots « une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur » ;

4° au même §4, l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Art. 36

À l'article 15bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date de réception dudit recommandé pour introduire une réclamation motivée écrite auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. » ;

2° à l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé à chaque fois par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 37

À l'article 18 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Au cours ou à l'issue du stage, un maître de religion ou un professeur de religion peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » ;

2° au même §1er, à l'alinéa 2, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §3, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

4° au même §3, à l'alinéa 2, les mots « de deux mois » sont remplacés par « de 45 jours » et les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » ;

5° au même §3, à l'alinéa 5, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours »

Art. 38

À l'article 19bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, à l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 4, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 39

À l'article 25bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés, les mots « de deux

mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 40

À l'article 29bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de trois mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 », le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 41

Les articles 35 à 36 du même arrêté royal sont abrogés.

Art. 42

À l'article 37 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « articles 141 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 136 à 157 ».

Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 43

À l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » et à l'alinéa 4, le mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de trente jours ».

Art. 44

À l'article 23 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° l'alinéa 8 est abrogé.

Art. 45

À l'article 23bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 9 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° à l'alinéa 12 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Art. 46

A l'article 32, alinéa 3, du même arrêté, tel que complété par le décret du 28 février. 2013, les mots « L'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots suivants « la décision ».

Art. 47

À l'article 39, §1er, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéas 3 est remplacé comme suit « Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification de la proposition de licenciement, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

2° les alinéas 4 et 5 sont abrogés.

Art. 48

À l'article 41bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° aux alinéas 3 et 4, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 9 est remplacé comme suit : Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa 5, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis » ;

4° à l'alinéa 11, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacé par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Art. 49

À l'article 45bis, alinéa 3, du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 8 juillet 2010, les mots « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 50

À l'article 50, alinéa 1er, du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018, les mots « par la voie hiérarchique » sont supprimés, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; à l'alinéa 2 du même article, les mots « d'un mois, » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 51

À l'article 55 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 52

À l'article 63 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;

2° à l'alinéa 6, le mot « attribue » est remplacé par les mots « confirme ou infirme » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Art. 53

À l'article 131 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué ; » ;

2° au §1er, 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le

Gouvernement » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « §2 Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée par le délégué du pouvoir organisateur. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué, les autres peines sont prononcées par le pouvoir organisateur. ».

Art. 54

Dans le même arrêté royal, il est réinséré un nouvel article 146, libellé comme suit :

« Article 146. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 55.

Dans le même arrêté royal, il est introduit un nouvel article 146bis libellé comme suit :

« Article 146bis – Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 56

L'article 147 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est remplacé comme suit :

« Article 147. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 57

L'article 148 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 19 juillet 2021, est remplacé comme suit :

« Article 148. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août. Les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 58

Dans le même arrêté royal, il est inséré un nouvel article 149, libellé comme suit :

« Article 149. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 59

L'article 151 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 60

L'article 153 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 61

L'article 155 du même arrêté royal, tel que modifié par décret 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 62

A l'article 156 du même arrêté royal, est ajouté un alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa 4. Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 63

L'article 158 du même arrêté royal est remplacé par un nouvel article 158 rédigé comme suit :

« Article 158. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 64

L'article 160 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Art. 65

À l'article 162 du même arrêté royal l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Art. 66

À l'article 163 du même arrêté royal, tel que remplacé en dernier lieu par décret du 31 janvier 2002, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les trente jours qui suivent ».

Art. 67

L'article 164 du même arrêté royal est supprimé.

Art. 68

À l'article 186 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er , alinéa 1er, les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le pouvoir organisateur, sous condition d'en recevoir l'autorisation du Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée par le pouvoir organisateur selon les modalités fixées par le Gouvernement.» ;

2° au §2, alinéa 1er, les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. » sont remplacé par les mots « le

membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. » ;

3° au même §2, alinéa 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » et les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;

4° au même §2, alinéa 6, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;

5° au §3, l'alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« § 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement. » ;

6° il est ajouté un nouveau §4 libellé comme suit :

« §4. Toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et le versement du traitement d'attente afférent sont subordonnés à l'approbation préalable par le Gouvernement de la proposition du pouvoir organisateur. Le Gouvernement rend une décision quant à l'octroi de l'autorisation dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au pouvoir organisateur au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision. ».

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 69

À l'article 32, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours », et les mots « dans le délai d'un mois à partir de la date de réception » sont remplacés par les mots « dans le délai de trente jours à partir de la réception ».

Art. 70

L'article 67 du même décret est remplacé par un nouvel article 67 libellé comme suit :

« Article 67. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales visées à l'alinéa 1er, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 71

L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 72

L'article 69 du même décret est abrogé

Art. 73

L'article 70 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 70. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 74

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 75

À l'article 74 du même décret, les mots « délai d'un mois » sont remplacés par les mots « délai de 30 jours ».

Art. 76

L'article 76 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 76. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 77

À l'article 77 du même décret est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa 3. Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de ce déchargement. ».

Art. 78

A l'article 78, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Ils ne peuvent pas non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Art. 79

L'article 79 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 79. Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentée au sein du comité de négociation – secteur IX.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. ».

Art. 80

L'article 81 du même décret est abrogé.

Art. 81

À l'article 83 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Art. 82

À l'article 84 du même décret, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours qui suivent ».

Art. 83

L'article 85 du même décret est abrogé.

Art. 84

L'article 86 du même décret est abrogé.

Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 85

À l'article 111, §1er, alinéa 6, du même décret, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours » et les mots « le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « le délai de 30 jours ».

Art. 86

L'article 185 du même décret, est remplacé par un nouvel article 185 libellé comme suit :

« Article 185. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur, d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 87

L'article 186 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 186. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités

auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 88

L'article 187 du même décret est abrogé

Art. 89

L'article 188 du même décret, est remplacé comme suit :

« Article 188. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 90

L'article 190 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 190. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. ».

Art. 91

L'article 194 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 194. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 92

L'article 195 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 195. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Le président peut également demander à être déchargé pour les mêmes motifs.

Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de son déchargement. ».

Art. 93

À l'article 196, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Tout membre ne peut non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel relative à son service. ».

Art. 94

À l'article 198 du même décret, le second alinéa est supprimé.

Art. 95

L'article 199 du même décret est abrogé

Art. 96

L'article 201 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 201. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales visées à l'article 185 doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 198 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 97

A l'article 202 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours ».

Art. 98

Les articles 203 et 204 du même décret sont abrogés.

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 99

À l'article 69 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « articles 136 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157. ».

Chapitre VII. - Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 100

À l'article 12, §2, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1er, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5 » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « sa décision dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « sa décision dans un délai de 30 jours ».

Art. 101

À l'article 31, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « de trois mois maximum » sont remplacés par les mots « de 45 jours maximum, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5. » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots suivants « de 30 jours ».

Art. 102

À l'article 44, §3, alinéa 3, du même décret, les mots «, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5. » sont ajoutés après le mot « personnel ».

Art. 103

À l'article 57, §3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, » et les mots « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans le délai de 30 jours ».

Art. 104

À l'article 58, §4, alinéa 4, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, ».

Art. 105

À l'article 75, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, du même décret, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80, alinéa 5, », et à l'alinéa 3 du même article, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;

2° aux alinéas 2 et 3 du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 106

A l'article 77 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 107

L'article 78 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 78. La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Art. 108

L'article 79 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 79. Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Art. 109

L'article 80 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 80. Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échange et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours à dater de la réception du recours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours à dater de la réception du recours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Art. 110

L'article 83 est abrogé.

Art. 111

L'article 84 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 84. Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Le président peut également demander à être déchargé pour les mêmes motifs.

Dans le cas où le président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande.

Dans le cas où le président est un magistrat, celui-ci avertit le secrétariat de la Chambre de recours de son déchargement. ».

Art. 112

L'article 88 du même décret est abrogé.

Art. 113

L'article 90 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 90. Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales visées à l'article 78 doivent être en nombre égal pour prendre part au vote.

Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 87 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise, conformément à l'alinéa 1er, quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Art. 114

L'article 92 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 92. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 115

L'article 93 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 93. La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 116

L'article 128 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 128. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 117

L'article 154 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 154. – Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 118

À l'article 42, §3, l'alinéa 9 du décret du 1er février 1993, tel que modifié en dernier lieu par décret du 1er décembre 2022, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, est remplacé par un nouvel alinéa 9 rédigé comme suit :

« La Chambre de recours rend son avis motivé dans les 45 jours de la réception de la demande d'avis introduite par le membre du personnel. ».

Art. 119

À l'article 70, §3, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Art. 120

L'article 86 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 86. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 121

L'article 80 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, est remplacé par ce qui suit :

« Article 80. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 122

À l'article 83, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 123

À l'article 135, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation

des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours » et les mots « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans le délai de 30 jours ».

Art. 124

L'article 166 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 166. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 125

À l'article 186, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 126

À l'article 190, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 127

À l'article 191, alinéa 10, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours ».

Art. 128

À l'article 217, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, par le décret du 11 avril 2014 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 129

L'article 246 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 246. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 130

À l'article 265, §4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 131

À l'article 266, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 132

À l'article 269, § 4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 133

À l'article 236, §1er, alinéa 8, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 134

À l'article 240, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 135

À l'article 241, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 136

À l'article 242, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Art. 137

L'article 306 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 306. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 138

À l'article 366, § 1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Art. 139

À l'article 370, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 140

À l'article 372, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Art. 141

À l'article 373, alinéa 10, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 142

L'article 436 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 436. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Art. 143

À l'article 25, §1er, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 144

À l'article 32, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 145

L'article 98 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 98. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 146

À l'article 33, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 147

À l'article 43, §1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Art. 148

L'article 108 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 108. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Art. 149

L'article 54 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016 est remplacés par ce qui suit :

« Article 54. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le président ou le président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 150

A l'article 78, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 151

À l'article 127, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 30 jours ».

Art. 152

L'article 128 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 128. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le

Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Art. 153

À l'article 153, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 30 jours ».

Art. 154

L'article 154 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 154. Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

***Chapitre 1er. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957
étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont
les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans
l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres
d'études des écoles normales de l'État***

Art. 155

À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État, les mots « aux

surveillants » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

***Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959
organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres
d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de
l'État***

Art. 156

À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « surveillants et maîtres d'étude des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, tant externes qu'internes » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon des internats de l'enseignement obligatoire, home d'accueil et home d'accueil permanent » ;

2° les mots « de Notre Ministre de l'Instruction publique » sont remplacés par les mots « du pouvoir organisateur ».

Art. 157

À l'article 3 du même arrêté, les mots « maîtres d'études » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Art. 158

L'article 4 du même arrêté est abrogé.

***Chapitre III – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative
aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État***

Art. 159

À l'article 2 de la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001, les mots « Le Roi » et les mots « il peut » sont respectivement remplacés par les mots « La Communauté française » et « elle peut ».

Art. 160

À l'article 4 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 161

À l'article 5, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié par la loi du 31 mars 1967, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 162

L'article 6 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, est remplacé comme suit :

« Article 6.- Les membres du personnel sont nommé par leur pouvoir organisateur dans le respect des dispositions fixées par la présente loi ».

Chapitre IV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 163

À l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, tel que remplacé par l'arrêté royal du 30 mai 1975, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « Nos Ministres, qui ont l'Éducation nationale, la Culture néerlandaise et la Culture française dans leur compétence, mettront au point une réglementation, qui précisera, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur arrête une réglementation qui précise » ;
- les mots « Cette réglementation tiendra compte » sont remplacés par les mots « Ces dispositions tiennent compte ».

Art. 164

À l'article 18, alinéa 1er, du même arrêté, tel que remplacé par arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 165

À l'article 21 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 166

À l'article 23, §1er, alinéa 1er, et §2, du même arrêté, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 167

À l'article 25, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 168

À l'article 28, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 169

À l'article 29, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 170

L'article 30 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 171

À l'article 32, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 172

À l'article 35, alinéas 1er et 3, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 173

À l'article 43, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 174

Dans les articles 78, 92, 157bis et 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 175

Dans les articles 14sexies, 14septies, 28 bis, §§ 3 et 4, 31quater, 37, 45, 46quinquies, 46sexies, 47, 50, 51duodecies, 51terdecies, 51quaterdecies, 78, 81, 83,

92, 123, 159bis et 159ter du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 176

Dans les articles 14ter, 14quater, 14sexies, §2, alinéa 5, 17bis, 19, 20, 21, 24bis, 28, 28bis, §2, 33, 44ter, 46, 48, 60, 68, 79, 80, 88, 157bis, 157quater, 157quinquies, 157sexies, 157nonies, 167, 167ter, 167/2 et 168 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 177

Dans les articles 51quater, §§ 2 et 3, 51quinquies, §§ 2, 3 et 5, 51sexies, §§ 2, 3 et 6, 51septies, §§ 2 et 3, 51octies, §§ 2,3,5 et 6, 51nonies, §§ 2, 3 et 5, 51decies, §§ 2, 3 et 6, 51undecies, §§ 2 et 3, 51duodecies, §§ 2, 3, 4 et 5, 51terdecies, §§ 2, 3 et 4, et 51quaterdecies, §§ 2, § et 4, du même arrêté royal, le mot « Ministre fonctionnel » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 178

À l'article 14ter du même arrêté royal, le § 2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les enseignants du réseau de la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 179

À l'article 14quater du même arrêté royal, le §2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« §2. La commission zonale est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les enseignants du réseau de la Communauté française, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent dans chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 180

À l'article 14sexies, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, le mot « huit » est remplacé par « dix » ;

2° le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° d'un vice-Président désigné par le pouvoir organisateur, qui supplée le Président en cas d'absence ;

3° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par le pouvoir organisateur parmi les dix présidents des commissions zonales visées à l'article 14septies ;

4° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation -secteur IX représentant les personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ;

5° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, le pouvoir organisateur désigne quatre représentants membres suppléants parmi les chefs d'établissement de l'enseignement pour adultes de la Communauté française.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 4°, les organisations syndicales susmentionnées désignent quatre membres suppléants.

Les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont désignés pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. ».

Art. 181

Dans l'article 14septies du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. Chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres effectifs désignés par le pouvoir organisateur parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone telle que visée à l'article 14quinquies, comprenant au moins les chefs des établissements de l'enseignement pour adultes de ladite zone ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX représentant les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;

4° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 2°, parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection dans l'établissement de la zone dirigé par le membre effectif.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales susmentionnées désignent un nombre équivalent de membres suppléants.

Les membres de chaque commission zonale sont désignés pour une durée de 4 ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 182

Dans l'article 67 du même arrêté royal, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 183

Dans l'article 89 du même arrêté royal, les mots « par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture » sont remplacés par « par le pouvoir organisateur ».

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Art. 184

Dans l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 8 du même article, les mots « décision ministérielle » sont remplacés par les mots « décision du pouvoir organisateur ».

Art. 185

L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Chapitre VII – Disposition abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 186

L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement

gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est abrogé.

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Art. 187

Dans les articles 2^{ter}, §§1^{er}, 2 et 2, 3^{bis}, 3^{ter}, 4^{bis}, 6, 8^{bis}, 9^{ter}, §4, 10, 13, 15, 20, 22, 22^{ter}, 22^{quater}, 25, 37^{sexies}, 37^{septies}, 37^{septiesbis}, 37^{octies}, 37^{nonies}, 37^{decies}, 47^{bis}, §1^{er}, 47^{ter}, §2, 47^{octies}, 47^{duodecies} et 48 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 188

Dans l'article 2^{ter} du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §3, est remplacé comme suit :

« La commission comporte une chambre par religion considérée.

Chaque chambre se compose :

1° d'un président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres désignés par le pouvoir organisateur et le représentant ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX, chaque organisation disposant au moins d'un représentant ;

4° de deux délégués du pouvoir organisateur ayant la qualité de fonctionnaire général ou équivalent ;

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pouvoir organisateur désigne trois membres suppléants.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, les organisations syndicales désignent trois membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres qui le représentent pour une durée de quatre ans parmi les membres du personnel nommés à titre définitif.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours. » ;

2° au §4, alinéa 2, les mots « que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement de la Communauté française. » sont remplacés par les mots « désignés par le pouvoir organisateur ».

Art. 189

Dans les articles 5, 29 et 37ter/1 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 190

Dans l'article 22bis, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, du même arrêté royal, au dernier alinéa, les termes « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants « pouvoir organisateur ».

Art. 191

À l'article 22ter, §1er, 2°, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, le mot « gouvernementale » est remplacé par les mots « du pouvoir organisateur ».

Art. 192

Dans l'article 27bis du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 10 mars 2006, les termes « à l'Administration centrale du Ministère » sont remplacés par les termes suivants « auprès du pouvoir organisateur ».

Art. 193

Dans l'article 49quinquies, alinéa 6, du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 19 juillet 2017, les termes « de l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Art. 194

Dans l'article 49decies, §1er, alinéa 2, du même arrêté royal, les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Chapitre IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 195

À l'article 1er bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 16 mars 2023, le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

« §5. Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les centres techniques, le centre d'autoformation et de formation continuée, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie, les internats, les homes d'accueil, les homes d'accueil permanent, des dispositions particulières peuvent être arrêtées en avril par les chefs d'établissement, après avis des instances locales de concertation sociale et avec l'accord du pouvoir organisateur. Ces dispositions sont préalablement communiquées aux Services du Gouvernement. ».

Art. 196

À l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 197

À l'article 10, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 198

À l'article 13, alinéa 1er, du même arrêté le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel ».

Art. 199

À l'article 14 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er et au §2, alinéa 1er, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur » ;

2° au §4, alinéa 1er, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 200

À l'article 23, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;

2° les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 201

À l'article 26 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 202

Le chapitre VIIIbis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 30 mars 1981 est abrogé.

Art. 203

À l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;

2° les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 204

À l'article 31, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 205

À l'article 41, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 206

L'article 43 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année scolaire ou académique en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 207

À l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 208

À l'article 47, alinéas 1er, 3, 4, 6 et 7, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 209

À l'article 56, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 210

Dans le chapitre XV, il est inséré un article 66bis rédigé comme suit :

« Article 66bis. Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Art. 211

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 212

À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Art. 213

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 214

À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État)

Art. 215

À l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État), tel que modifié en dernier lieu par arrêté royal du 1er février 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 216

À l'article 2 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux

Art. 217

Dans les articles 23, 23bis, 37, 39, 41bis, 165bis et 165quinquies de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Art. 218

Dans les articles 21, §1er, alinéa 1er, 23bis, 25bis, 32, alinéa 2, 39, §§ 1 et 2, 45ter, 49, 50, 100, 102, 105, 106, 107, 108, 108bis, 109, 116, 163, 165bis, §§ 1er et 5, 165ter, 165quater, 165quinquies, 183 et 196 du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 219

Dans les articles 2, §2, 17, 20, §9, 22, alinéas 3 et 4, 23, alinéas 6,7, et 8, 25bis, alinéa 3, 26, alinéa 2, 32, alinéa 1er, 34, alinéa 2, 39, §1er, alinéa 4, 44, alinéa 2, 56, alinéas 3 et 4, 63, alinéas 5 et 6, 91, alinéa 1er, 92, alinéa 1er, 93 165bis, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, et §6, alinéas 3 et 4, 165quinquies, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, 176 et 183, §2, alinéa 1er, du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 220

Dans l'article 90, §1er, alinéa 1er, du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère » sont remplacés par les mots « choisi par le pouvoir organisateur » ;

2° au 2°, les mots « choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, » sont remplacés par les mots « choisis par le pouvoir organisateur, ».

Art. 221

Dans l'article 93 du même arrêté royal, les mots « nommé par le Ministre » sont remplacés par les mots « nommé par le pouvoir organisateur » et les mots « parmi les fonctionnaires du Ministère » sont supprimés.

Art. 222

Dans l'article 97 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par les termes suivant :

« Une commission de réaffectation est créée au sein du pouvoir organisateur. Cette commission est composée :

1° d'un président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres représentant le pouvoir organisateur et désignés par lui ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX, chaque organisation disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative. » ;

2° au dernier alinéa, les mots « les agents du ministère » sont remplacés par les mots « les membres du personnel du pouvoir organisateur ».

Art. 223

À l'article 98 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le pouvoir organisateur désigne les membres de la commission visés à l'article 97, alinéa 1er, 1° et 2°. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, » et les mots « présidents et » sont abrogés ;

3° aux alinéas 4 et 5, le mot « Gouvernement est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XIV – Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État

Art. 224

À l'article 3, § 1er, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, les mots « Le Centre de l'État pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

***Chapitre XV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981
relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés
à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-
sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services
d'inspection***

Art. 225

À l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ou son délégué ».

Art. 226

À l'article 10, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 227

À l'article 23, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 228

À l'article 26 du même arrêté, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 229

À l'article 32, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 230

À l'article 33, alinéa 2, du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Art. 231

À l'article 38, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 232

L'article 40 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 et modifié par décret du 31 mars 2022, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'exercice en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur. ».

Art. 233

À l'article 41, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Art. 234

À l'article 44, alinéas 1 et 3, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 235

À l'article 52, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Art. 236

À l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, §2, alinéa 1er, et §4, alinéa 1er, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 21 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 237

Le même arrêté est complété par un chapitre XVIII intitulé comme suit :

« Chapitre XVIII. De l'application du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection

Art. 63. Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « directeur du centre » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre XVI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Art. 238

À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Art. 239

À l'article 3 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements de l’enseignement de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 240

Aux articles 2, 3 et 5, de l’arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements de l’enseignement de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 241

A l’article 4 du même arrêté, les mots « des articles 149, 150, 151, 153 et 154 » sont remplacés par les mots « des articles 147, 148, 149, 150, 151, 153 et 154 ».

Art. 242

À l’article 5 du même arrêté :

1° l’alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les 30 jours qui suit la réception de l’avis motivé de la Chambre de recours » ;

2° l’alinéa 2 est abrogé.

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 243

À l’article 10undecies de l’arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l’enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre, par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Art. 244

À l'article 10^{duodecies}, §5, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par décret du 20 décembre 2011, les mots « par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Art. 245

À l'article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation de la communauté éducative, les mots « Enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « Enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 246

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Cet enseignement comprend des établissements d'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution en ce compris les structures communes, attachées ou annexées à ceux-ci ainsi que notamment les centres techniques, les centres de formation et les centres de dépaysements et de plein air. ».

Art. 247

Les chapitres III et IV du même décret sont abrogés.

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Art. 248

À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 249

À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 250

À l'article 10 du même arrêté, les mots «, par la voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXI – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

Art. 251

À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 252

À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Art. 253

À l'article 10 du même arrêté, les mots «, par voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXII – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 254

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Art. 255

À l'article 5 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection ».

sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur » ;

2° aux §3, alinéa 2, §4, alinéa 2, et §5, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection » sont à chaque fois remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Art. 256

À l'article 7 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

2° au §1er, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le préavis doit être adressé au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement. » ;

3° au §3, les mots « la décision du Ministre ou de son délégué ou la réception de l'accord du pouvoir organisateur, selon le cas, » sont remplacés par les mots « la réception de l'accord du pouvoir organisateur, » ;

4° au §4, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

5° au §4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Cette demande doit être adressée au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement. ».

Art. 257

À l'article 11, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « le chef d'établissement ou » sont abrogés.

***Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996
portant réglementation des missions, des congés pour mission et des
mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement
organisé ou subventionné par la Communauté française***

Art. 258

L'article 1er du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application des articles 5/2, 9, alinéa 3, 10, 19, 20 et 26 du présent décret aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psychomédico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, par « pouvoir organisateur », il y a lieu d'entendre : l'autorité hiérarchique. ».

Art. 259

À l'article 10 du même décret, les mots « lorsqu'ils concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Art. 260

À l'article 15 du même décret, les mots « ou de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission, si ce dernier en fait la demande » sont insérés entre les mots « services du Gouvernement de la Communauté française » et les mots «, le membre du personnel ».

Art. 261

À l'article 20 du même décret, les mots « lorsqu'elles concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés ».

Art. 262

À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « de la Communauté française » sont supprimés ;

2° au même alinéa 1er, les termes « à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique » sont remplacés par les termes « à son pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 263

L'article 27 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale visée à l'article 21, devient vacant le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de l'inaptitude définitive par l'Office médico-social ».

***Chapitre XXIV – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999
relatif aux fonctions de promotion et de sélection***

Art. 264

À l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, à l'exception du point 3° du §4, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au §3, alinéa 1er, la phase « Elle est présidée par un fonctionnaire général » est supprimée.

***Chapitre XXV – Disposition abrogeant l'arrêté du Gouvernement de
la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de
l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des
membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux
de la Communauté française et des membres du personnel du service
d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-
sociaux***

Art. 265

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est abrogé.

***Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003
modifiant les dispositions applicables en matière de congés et
organisant la protection de la maternité***

Art. 266

À l'article 41 du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « , à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit : « 3° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 267

À l'article 42, alinéa 2, du même décret, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Art. 268

À l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8°, l'accord du pouvoir organisateur dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 1° et 3° à 5°, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Art. 269

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 42 » ;

3° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 41, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° à l'alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au même alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Art. 270

À l'article 50, alinéas 1er et 2, du même décret, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur ».

Art. 271

À l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3°, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 50, alinéa 2, 1°, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Art. 272

À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er et au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° le §1er est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 51 ».

Art. 273

À l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, 3°, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit : « 4° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 274

À l'article 60, alinéa 2, du même décret, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Art. 275

À l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Art. 276

À l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 60 » ;

3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 59, alinéa 2, 3°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Art. 277

À l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit :

« 2° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Art. 278

À l'article 69, alinéa 2, du même décret, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Art. 279

À l'article 71 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots «, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Art. 280

À l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 69 » ;

3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 68, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Art. 281

À l'article 77, alinéa 2, 4°, du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Art. 282

À l'article 86, alinéa 2, 4°, du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

***Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004
relatif à la différenciation du financement des établissements
d'enseignement fondamental et secondaire***

Art. 283

À l'article 13 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 284

Dans les articles 28, §1er, alinéa 1, 29, §4, alinéa 2, et 31, §4, alinéa 1 et 2, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacés par les mots « Wallonie-Bruxelles Enseignement » et les mots « services du Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « services de Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Art. 285

Dans l'article 28, §1er, alinéa 5, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 286

À l'article 31, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par décret du 26 mars 2009, les mots « le ministre ou » et les mots « selon les cas » sont supprimés.

Art. 287

À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « au ministre ou » et les mots « selon les cas » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 6, les mots « ministre ou » et les mots « , selon le cas, » sont supprimés.

Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Art. 288

À l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, tel que modifié par décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, à l'alinéa 1er, le point 4° est remplacé par les termes « le Comité de négociation visé à l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° au même § 2, à l'alinéa 7, le terme « subventionnés » est supprimé dans le point 2 ;

3° au § 3, au point a), les termes « le subventionnement » sont remplacés par les termes « le financement par dotations et subventions » ;

4° au même §3, au point b), le terme « subventionnés » est supprimé ;

5° au même §3, au point d), les termes « par les membres du personnel subventionné » sont remplacés par les termes « par les membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné et par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

6° au § 5, les termes « le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » sont ajoutés entre les termes « seul(s) concerté(s) » et les termes « le(les) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS du réseau concerné ».

Art. 289

À l'article 24bis, alinéa 1er, du même décret, tel qu'inséré par décret du 15 décembre 2010, les termes « du décret du 20 juillet 2006 précité » sont remplacés par les termes « du Livre Ier, Titre VI, Chapitre V du Code de l'enseignement précité ».

Chapitre XXX – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 290

Dans les articles 17, §1er, alinéa 4, §2, alinéa 1er, §3, 18, §1er, alinéas 1er et 2, §2, alinéa 1er, et §3, 22, §§2 et 3, 23 et 49 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Art. 291

À l'article 48, §1er alinéa 2, et §2 alinéas 1 et 2, du même décret, tel que modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « chef d'établissement » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 292

À l'article 10, § 2, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Art. 293

À l'article 12, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie- Bruxelles Enseignement ».

Art. 294

À l'article 25, alinéa 1er, du même décret, les mots « par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » et les mots « dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont abrogés.

Art. 295

À l'article 41 du même décret, les termes « un fonctionnaire de rang 16 + d'une Administration générale du secteur de l'enseignement » sont remplacés par les termes « le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Art. 296

À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;

2° au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou son délégué » sont

remplacés par les termes « Le Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux ou son délégué » ;

3° au 3° du §1er, les termes « de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les termes « de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique » ;

4° au 4° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales » sont remplacés par les termes « Service général des affaires transversales » ;

5° au § 1er, le point 6 ° est remplacé par un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quatre membres représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

6° Au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du § 1er. » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 2° et 4° du §1er. ».

Art. 297

À l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées au § 2 :

1° à l'alinéa 2, les termes « comité de négociation créé par l'article 5 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés » sont remplacés par les termes « comité de négociation créé par l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° à l'alinéa 3, le terme « chacune » est remplacé par le terme « chacun ».

Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

Art. 298

À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de

l'Enseignement ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Art. 299

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, le mot « 20 » est remplacé par le mot « 16 » ;

2° au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;

3° au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française et un délégué qu'il s'adjoit » sont remplacés par les termes « Le Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement ou un délégué qu'il s'adjoit »

4° au 3° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales et un délégué qu'il s'adjoit » sont remplacés par les termes « Service général des Affaires transversales » ;

5° au §1er, le point 4° est abrogé ;

6° au 5° du §1er, les termes « du Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux » ;

7° au § 1er, le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° un membre représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française » ;

8° au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du §1er » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée par la composante visée au point 5° du §1er ».

***Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017
relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour
l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements
d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et
spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non
universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la
Communauté française***

Art. 300

Dans l'article 9 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, au point 2°, les mots « de la Communauté française et nommés à titre définitif ; » sont supprimés ;

2° au même alinéa 1er, le point 3° est supprimé ;

3° au même alinéa 1er, au point 7°, les mots « subventionnés ainsi qu'un représentant de Wallonie Bruxelles Enseignement et son suppléant » sont ajoutés après les mots « des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ».

***Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire***

Art. 301

Au Livre Ier, Chapitre V, à l'article 1.6.5-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné » sont remplacés par les termes « soit à l'enseignement organisé par la Communauté française, soit à l'enseignement officiel subventionné, soit à l'enseignement libre subventionné, » ;

2° au même § 1er, alinéa 2, les termes « de Wallonie-Bruxelles Enseignement et » sont ajoutés avant les termes « des fédérations de pouvoirs organisateurs » ;

3° au § 2, alinéa 2, les termes « délégation des pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les termes « délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 302

Tous les recours introduits devant les chambres de recours visées aux Titres Ier et IIème du présent décret avant leur entrée en vigueur continuent à être instruits et examinés sur la base des dispositions antérieures.

Art. 303

Le présent décret entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception du chapitre XXIX du Titre III produit ses effets au 1er septembre 2020.

Bruxelles, le 15 mai 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche scientifique,

B. DILLIES

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. COPPIETERS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1. - À l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du

personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et 139, » sont supprimés.

Article 2. - À l'article 28 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».

Article 3. - À l'article 28bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1^{er} , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, alinéa 1^{er} , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §4, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum

de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. »

4° au même §4, à l'alinéa 4 et dernier, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » par les mots « dans les 30 jours à dater de la réception de l'avis ».

Article 4. – À l'article 38 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi dudit recommandé pour introduire une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. ».

2° À l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Article 5. – À l'article 42 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les mots « ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou sur proposition motivée du pouvoir organisateur ».

Article 6. – À l'article 43 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit : « Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur.

La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de

la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. »

2° à l'alinéa 5 :

- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Article 7. – À l'article 43ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement ou le délégué du pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au pouvoir organisateur qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition » ;

3° au §4 :

- l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;
- au 4^{ème} et dernier alinéa, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 8. – À l'article 64 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2 :

- les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours » ;
- les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
- les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

3° à l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 9. – À l'article 72, §3, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Celle-ci donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à la date de réception, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

Le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue le signalement dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Il notifie cette décision à la Chambre de recours et au requérant. »

Article 10.- À l'article 91 undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 11 avril 2014, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 11. – À l'article 123 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} , 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur. » ;

2° au §1^{er} , 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par le délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

4° deux nouveaux paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« §3. Tout membre du personnel, invité à viser une proposition de peine disciplinaire formulée à son sujet, a le droit d'introduire un recours motivé devant la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur, dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée. Ce recours est introduit par envoi recommandé avec copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur et rend son avis dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

§4. Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la peine disciplinaire est prononcée directement par le pouvoir organisateur. ».

Article 12. – Un nouvel article 135 est inséré dans le même arrêté royal qui est libellé comme suit :

« Article 135. – La Chambre de recours comprend quatre comités :

1° le premier comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement fondamental, à l'exception des fonctions de sélection et promotion

2° le deuxième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

3° le troisième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'Enseignement pour Adultes secondaire et supérieur, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;

4° le quatrième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement nommés dans une fonction de sélection ou promotion. ».

Article 13. - L'article 136 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :

« Article 136.- Il est institué au sein des chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 14. - À l'article 137 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Article 15. - L'article 138 du même arrêté royal est remplacé comme suit : « Article 138. - Chaque comité est composé d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. ».

Article 16. - L'article 139 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit : « Article 139. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.
Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. »

Article 17. - L'article 140 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, est abrogé.

Article 18. - L'article 141 du même arrêté royal est abrogé.

Article 19. – À l'article 142 du même arrêté royal, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« À défaut pour le Gouvernement d'avoir procédé au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à échéance, ceux-ci restent membres de la Chambre de recours jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat ».

Article 20. – L'article 143 du même arrêté royal est abrogé.

Article 21. – Les articles 144 et 145 du même arrêté royal est abrogé.

Article 22. – L'article 147 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 147. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période ».

Article 23. – L'article 148 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 148. – Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants du comité compétent.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son

impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Le Président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande ».

Article 24. – L'article 149 du même arrêté royal est remplacé comme suit :
« Article 149. - Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Article 25. – L'article 150 du même arrêté royal tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2006 , est remplacé comme suit :

« Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.

En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. »

Article 26. – L'article 152 du même arrêté royal est abrogé.

Article 27. – À l'article 153 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 28. – L'article 154 du même arrêté royal est remplacé comme suit :

« Article 154. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 151 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents. L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. »

Article 29. - À l'article 155 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou proposée » sont supprimés ;

2° les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

3° les mots « le mois qui suit » sont remplacés par les mots « les trente jours qui suivent ».

Article 30. - L'article 156 du même arrêté royal est abrogé.

Article 31. - L'article 157 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 février 1983, est remplacé comme suit :

« Article 157. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 32. - L'article 167quater du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Article 167quater - § 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement par le pouvoir organisateur suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel. Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement prononcée au cours d'une année scolaire à l'égard d'un membre du personnel soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. Toutefois, si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

§ 3. Le membre du personnel à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours. Celle-ci se prononce dans un délai de 45 jours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

La Chambre de recours remet son avis motivé aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé au paragraphe précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 4. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est transmise, à l'issue dudit délai, aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au Ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné. Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.

Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ».

Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique,

protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 33. – À l'article 8bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 ».

Article 34. – À l'article 9 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, - l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Moyennant un préavis de quinze jours, un membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » ;
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire, » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
- 2° au §3, alinéa 1^{er}, - les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur »
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et le mot « ministre » est remplacé par « pouvoir organisateur ;
- à alinéa 3, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

3° au même §3, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours, et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de

la réception de l'avis. Lorsque le licenciement a été proposé par l'inspecteur compétent, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. ».

Article 35. - À l'article 9ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées ;

1° au §2, à l'alinéa 1^{er}, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, à l'alinéa 1^{er}, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 1^{er}, les mots « un recours auprès de la Chambre de recours » sont remplacés par les mots « une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur » ;

4° au même §4, l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Article 36. - À l'article 15bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi dudit recommandé pour introduire une réclamation motivée écrite auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »

2° à l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé à chaque fois par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 37. - À l'article 18 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Au cours ou à l'issue du stage, un maître de religion ou un professeur de religion peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent ».

2° au même §1^{er}, à l'alinéa 2, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° au §3, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

4° au même §3, à l'alinéa 2, les mots « de deux mois » sont remplacés par « de 45 jours » et les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

Article 38. - À l'article 19bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, à l'alinéa 1^{er}, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

2° au §3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° au §4, à l'alinéa 4, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 39. - À l'article 25bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 40. - À l'article 29bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de trois mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 41. – Les articles 33 à 36 du même arrêté royal sont abrogés.

Article 42. – À l'article 37 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « articles 141 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157 ».

Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 43. – À l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » et à l'alinéa 4, le mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de trente jours »

Article 44. – À l'article 23 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 2° l'alinéa 7 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ». 3°, l'alinéa 8 est abrogé, .

Article 45. – À l'article 23bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées 1° l'alinéa 9 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet

2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ». 2° à l'alinéa 12 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Article 46. - A l'article 32, alinéa 3 du même arrêté, tel que complété par le décret du 28 février. 2013, les mots « L'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots suivants « la décision »

Article 47. - À l'article 39, §1^{er}, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé comme suit « Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».

2° les alinéas 4 et 5 sont abrogés ;

Article 48. - À l'article 41bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° aux alinéas 3 et 4, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 9 est remplacé comme suit : Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».

4° à l'alinéa 11, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « Pouvoir organisateur », les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Article 49. – À l'article 45bis, alinéa 3 du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 8 juillet 2010, les mots « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 50. - À l'article 50, alinéa 1^{er} du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; à l'alinéa 2 du même article, les mots « d'un mois, » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 51. – À l'article 55 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 52. – À l'article 63 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; 2° à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 53. – À l'article 131 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} , 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué ; » ;

2° au §1^{er} , 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « §2 Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée par le délégué du pouvoir organisateur. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué, les autres peines sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ».

Article 54. – Dans le même arrêté royal, il est réinséré un nouvel article 146, libellé comme suit :

« Article 146. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 55. – Dans le même arrêté royal, il est introduit un nouvel article 146bis libellé comme suit :

« Article 146bis – Il est institué au sein des Chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. »

Article 56. - L'article 147 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est remplacé comme suit :

« Article 147. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 57. - L'article 148 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 19 juillet 2021, est remplacé comme suit :

« Article 148. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août. Les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 58. – Dans le même arrêté royal, il est inséré un nouvel article 149, libellé comme suit :

« Article 149. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement. ».

Article 59. - L'article 151 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 60. – L'article 153 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 61. – L'article 155 du même arrêté royal, tel que modifié par décret 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 62. – L'article 160 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 63. – À l'article 162 du même arrêté royal l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Article 64. – À l'article 163 du même arrêté royal, tel que remplacé en dernier lieu par décret du 31 janvier 2002, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les trente jours qui suivent »

Article 65. – À l'article 186 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} , alinéa 1^{er} , les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le pouvoir organisateur, sous condition d'en

recevoir l'autorisation du Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée par le pouvoir organisateur selon les modalités fixées par le Gouvernement.» ;

2° au §2, alinéa 1er, les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. » sont remplacés par les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. » ;

3° au même §2, alinéa 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » et les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 30 jours », et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;

4° au même §2, alinéa 6, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;

5° au §3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« § 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement. » ;

6° il est ajouté un nouveau §4 libellé comme suit :

« §4. Toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et le versement du traitement d'attente afférent sont subordonnés à l'approbation préalable par le Gouvernement de la proposition du pouvoir organisateur. Le Gouvernement rend une décision quant à l'octroi de l'autorisation dans un délai d'un mois. Cette décision est notifiée au pouvoir organisateur au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision. ».

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 66. - À l'article 32, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours », et les mots « dans le délai d'un mois à partir de la date de réception » sont remplacés par les mots « dans le délai de trente jours à partir de la réception ».

Article 67. - L'article 67 du même décret, est remplacé par un nouvel article 67 libellé comme suit :

« Article 67. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 68. - L'article 68 du même décret, est remplacé par un nouvel article 68 libellé comme suit :

« Article 68. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 69. - L'article 69 du même décret est abrogé

Article 70. - L'article 70 du même décret, est remplacé par un nouvel article 70 libellé comme suit :

« Article 70. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 71. - L'article 72 du même décret est remplacé par un nouvel article 72 rédigé comme suit :

« Article 72 – Il est institué au sein des Chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 72. – À l'article 74 du même décret, les mots « délai d'un mois » sont remplacés par les mots « délai de 30 jours ».

Article 73. – L'article 76 du même décret est remplacé par un nouvel article 76 rédigé comme suit :

« Article 76. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. »

Article 74. – À l'article 78, alinéa 2 du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Article 75. – L'article 81 du même décret est abrogé.

Article 76. – À l'article 83 du même décret, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Article 77. – À l'article 84 du même décret les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours qui suivent ».

Article 78. – L'article 85 du même décret est abrogé.

Article 79. – L'article 86 du même décret est abrogé.

Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 80. – À l'article 111, §1^{er}, alinéa 6, du même décret, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours ».

Article 81. – L'article 185 du même décret, est remplacé par un nouvel article 185 libellé comme suit :

« Article 185. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 82. - L'article 186 du même décret, est remplacé par un nouvel article 186 libellé comme suit :

« Article 186. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 83. - L'article 187 du même décret est abrogé

Article 84. - L'article 188 du même décret, est remplacé comme suit :

« Article 188. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 85. - L'article 190 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 190. - Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. ».

Article 86. - L'article 194 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 194 – Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 87. - L'article 195 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 195. – Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.
Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.
Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.
Un membre peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.
Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. ».

Article 88. – À l'article 196, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Tout membre ne peut non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel relative à son service. ».

Article 89. – À l'article 198 du même décret, le second alinéa est supprimé.

Article 90. – L'article 199 du même décret est abrogé

Article 91. – L'article 201 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 201. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 198 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Article 92. – Les articles 203 et 204 du même décret sont abrogés.

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 93. – À l'article 69 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « articles 136 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157. »

Chapitre VII. - Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 94. - À l'article 12, §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1^{er}, décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « sa décision dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « sa décision dans un délai de 30 jours ».

Article 95. - À l'article 31, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 5, les mots « de trois mois maximum » sont remplacés par les mots « de 45 jours maximum, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret. » ; 2° à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots suivants « de 45 jours ».

Article 96. - À l'article 44, §3, alinéa 3, du même décret, les mots «, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret. » sont ajoutés après le mot « personnel ».

Article 97. - À l'article 57, §3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, ».

Article 98. - À l'article 58, §4, alinéa 4, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, ».

Article 99. - À l'article 75, alinéa 2, du même décret, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, », et à l'alinéa 3 du même article, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 100. - A l'article 77 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Article 101. - L'article 78 du même décret, est remplacé comme suit :
« Article 78. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant. Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 102. - L'article 79 du même décret, est remplacé comme suit :
« Article 79. - Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire. La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement. Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange. Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 103. – L'article 80 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 80. – Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échange et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 104. – L'article 83 est abrogé.

Article 105. – L'article 84 du même décret est remplacé par un nouvel article 84 libellé comme suit :

« Article 84. - Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.

Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.

Un membre peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. »

Article 106. – L'article 88 du même décret est abrogé.

Article 107. – L'article 90 du même arrêté est remplacé par un nouvel article 90 libellé comme suit :

« Article 90. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 87 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Article 108. – L'article 92 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 92. – Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. »

Article 109. – L'article 93 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 93. – La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 110. - À l'article 42, §3, alinéa 9 du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié en dernier lieu par décret du 1^{er} décembre 2022, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « dans les 30 jours » sont remplacés par les mots « dans les 45 jours ».

Article 111. - À l'article 70, §3, alinéa 3 du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Article 112. - À l'article 83, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 113. - À l'article 135, §1^{er}, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 114. - À l'article 186, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 115. - À l'article 190, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 116. - À l'article 191, alinéa 10, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours ».

Article 117. - À l'article 217, §1^{er}, alinéa 6, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, par le décret du 11 avril 2014 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 118. - À l'article 265, §4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 119. - À l'article 266, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 120. - À l'article 269, § 4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 121. - À l'article 236, §1^{er}, alinéa 8, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 122. - À l'article 240, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 123. - À l'article 241, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 124. - À l'article 242, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 125. - À l'article 366, § 1^{er}, alinéa 7, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 126. - À l'article 370, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 127. - À l'article 372, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 128. - À l'article 373, alinéa 10, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Article 129. - À l'article 25, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Article 130. - À l'article 32, §1^{er}, alinéa 6, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 131. - À l'article 33, §1^{er}, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Article 132. - À l'article 43, §1^{er}, alinéa 7, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Article 133. - À l'article 78, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 134. - À l'article 127, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 45 jours ».

Article 135. - À l'article 153, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 45 jours ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Chapitre Ier. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État

Article 136. - À l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État, les mots « aux surveillants » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État

Article 137. - À l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « surveillants et maîtres d'étude des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, tant externes qu'internes » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon des internats de l'enseignement obligatoire, home d'accueil et home d'accueil permanent » ;

2° Les mots « de Notre Ministre de l'Instruction publique » sont remplacés par les mots « du pouvoir organisateur ».

Article 138. - À l'article 3 du même arrêté, les mots « maîtres d'études » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Article 139. - L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Chapitre III – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État

Article 140. - À l'article 2 de la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001, les mots « Le Roi » et les mots « il peut » sont respectivement remplacés par les mots « La Communauté française » et « elle peut ».

Article 141. - À l'article 4 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 142. - À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, tel que modifié par la loi du 31 mars 1967, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 143. - L'article 6 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, est remplacé comme suit : « Article 6.- Les membres du personnel sont nommé par leur pouvoir organisateur dans le respect des dispositions fixées par la présente loi ».

Chapitre IV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 144. - À l'article 2, 4^o, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et

normal de l'État, tel que remplacé par l'arrêté royal du 30 mai 1975, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « Nos Ministres, qui ont l'Éducation nationale, la Culture néerlandaise et la Culture française dans leur compétence, mettront au point une réglementation, qui précisera, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur arrête une réglementation qui précise » ;
- les mots « Cette réglementation tiendra compte » sont remplacés par les mots « Ces dispositions tiennent compte ».

Article 145. - À l'article 18, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel que remplacé par arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 146. - À l'article 21 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 147. - À l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2 du même arrêté, tel que rétabli par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 148. - À l'article 25, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 149. - À l'article 28, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 150. - À l'article 29, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 151. - L'article 30 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 152. - À l'article 32, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 153. - À l'article 35, alinéas 1^{er} et 3 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 154. - À l'article 43, §1^{er}, alinéa 5, et §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 155. - Dans l'article 78, l'article 92, l'article 157bis, l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Article 156. - Dans l'article 14sexies, l'article 14septies, l'article 28 bis, §3, §4, l'article 31quater, l'article 37, l'article 45, l'article 46quinquies, l'article 46sexies, l'article 47, l'article 50, l'article 51duodecies, l'article 51terdecies, l'article 51quaterdecies, l'article 78, l'article 81, l'article 83, l'article 92, l'article 123, l'article 159bis, l'article 159ter du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 157. - Dans l'article 14ter, l'article 14quater, l'article 14sexies, §2, alinéa 5, l'article 17bis, l'article 19, l'article 20, l'article 21, l'article 24bis, l'article 28, l'article 28bis, §4, l'article 33, l'article 44ter, l'article 46, l'article 48, l'article 60, l'article 68, l'article 79, l'article 80, l'article 88, , l'article 157bis, l'article 157quater, l'article 157quinquies, l'article 157sexies, l'article 157nonies, l'article 167, l'article 167ter, l'article 167/2, l'article 168 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 158. - Dans l'article 51quater, §2, §3, l'article 51quinquies, §2, §3, §5, l'article 51sexies, §2, §3, §6, l'article 51septies, §2, §3, l'article 51octies, §2, §3, §5, §6, l'article 51nonies, §2, §3, §5, l'article 51decies, §2, §3, §6, l'article 51undecies, §2, §3, l'article 51duodecies, §2, §3, §4, §5, l'article 51terdecies, §2, §3, §4, l'article 51quaterdecies, §2, §3, §4, du même arrêté royal, le mot « Ministre fonctionnel » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 159. - À l'article 14ter du même arrêté royal, le § 2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres représentant le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur. ».

Article 160. À l'article 14quater du même arrêté royal, le §2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :

« §2. La commission zonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

».

Article 161. À l'article 14sexies, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « huit » est remplacé par « dix » ;

2° le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° d'un vice-Président désigné par le pouvoir organisateur, qui supplée le Président en cas d'absence ;

3° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par le pouvoir organisateur parmi les dix présidents des commissions zonales visées à l'article 14septies ;

4° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ;

5° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, le pouvoir organisateur désigne quatre représentants membres suppléants parmi les chefs d'établissement de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 4°, les organisations syndicales susmentionnées désignent quatre membres suppléants.

Les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont désignés pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. »

Article 162. - Dans l'article 14septies du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. Chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :

1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de quatre membres effectifs désignés par le pouvoir organisateur parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone telle que visée à l'article 14quinquies, comprenant au moins les chefs des établissements de l'enseignement de promotion sociale de ladite zone ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;

3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement organisé par la

Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée;

4° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 2°, parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection dans l'établissement de la zone dirigé par le membre effectif.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales susmentionnées désignent un nombre équivalent de membres suppléants.

Les membres de chaque commission zonale sont désignés pour une durée de 4 ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Article 163. – Dans l'article 67 du même arrêté royal, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 164. - Dans l'article 89 du même arrêté royal, les mots « nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture » sont supprimés.

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Article 165. - Dans l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 8 du même article, les mots « décision ministérielle » sont remplacés par les mots « décision du pouvoir organisateur »

Article 166. - L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Chapitre VII – Disposition abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissement

Article 167. - L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissement est abrogé.

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Article 168. - Dans l'article 2ter, §§1^{er} et 4, l'article 3bis, l'article 3ter, l'article 4bis, l'article 6, l'article 8bis, l'article 9ter, §4, l'article 10, l'article 13, l'article 15, l'article 15bis, alinéas 2 et 5, l'article 20, l'article 22, l'article 22ter, l'article 22quater, l'article 25, l'article 37sexies, l'article 37septies, l'article 37septiesbis, l'article 37octies, l'article 37nonies, l'article 37decies, l'article 47bis, §1^{er}, l'article 47ter, §2, l'article 47octies, l'article 47duodecies, l'article 48 de arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 169. - Dans l'article 2ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §3, est remplacé comme suit :

« La commission comporte une chambre par religion considérée.

Chaque chambre se compose :

1° d'un président, désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres désignés par le pouvoir organisateur et le représentant ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives, chaque organisation disposant au moins d'un représentant ;

4° de deux délégués du pouvoir organisateur ayant la qualité de fonctionnaire général ou équivalent ;

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir organisateur désigne trois membres suppléants.

Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, les organisations syndicales désignent trois membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission d'affectation pour une durée de quatre ans parmi les membres du personnel nommés à titre définitif.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours. » .

2° au §4, alinéa 2, les mots « que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement de la Communauté française. » sont remplacés par les mots « désignés par le pouvoir organisateur.

Article 170. - Dans l'article 5, l'article 29, et l'article 37ter/1 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 171. - Dans l'article 22bis, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, du même arrêté royal, au dernier alinéa, les termes « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants « pouvoir organisateur ».

Article 172. - À l'article 22ter, §1^{er}, 2°, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, le mot

« gouvernementale » est remplacé par les mots « du pouvoir organisateur ».

Article 173. - Dans l'article 27bis du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 10 mars 2006, les termes « à l'Administration centrale du Ministère » sont remplacés par les termes suivants « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 174. - Dans l'article 49quinquies, alinéa 7 du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 19 juillet 2017, les termes « de l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Article 175. - Dans l'article 49decies, §1er, alinéa 2 du même arrêté royal, les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Chapitre IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 176. – À l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 16 mars 2023, le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

« §5. Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les centres techniques, le centre d'autoformation et de formation continuée, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie, les internats, les homes d'accueil, les homes d'accueil permanent, des dispositions particulières peuvent être

arrêtées en avril par les chefs d'établissement, après avis des instances locales de concertation sociale et avec l'accord du pouvoir organisateur. Ces dispositions sont préalablement communiquées aux Services du Gouvernement ».

Article 177. - À l'article 9, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 178. - À l'article 10, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 179. - À l'article 13, alinéa 1^{er} du même arrêté le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel ».

Article 180. - À l'article 14 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéa 1^{er} et au §2, alinéa 1^{er}, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur » ;

2° Au §4, alinéa 1^{er}, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 181. - À l'article 23, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1^{er} » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé ».

2° les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 182. - À l'article 26 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 183. - Le chapitre VIIIBis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 30 mars 1981 est abrogé.

Article 184. - À l'article 30, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visé à l'article 1^{er} » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;

2° les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 185. - À l'article 31, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 186. - À l'article 41, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 187. - L'article 43 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1^{er} mai de l'année scolaire ou académique en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 188. - À l'article 44, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 189. - À l'article 47, alinéas 1^{er}, 3, 4, 6 et 7 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 190. - À l'article 56, §1^{er}, alinéa 5 et §2, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 191. - Dans le chapitre XV, il est inséré un article 66bis rédigé comme suit :

« Article 66bis. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. »

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Article 192. – À l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 193. – À l'article 3 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Article 194. – À l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 195. – À l'article 3 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement de l’État)

Article 196. - À l’article 1er, alinéa 1^{er} de l’arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement de l’État), tel que modifié en dernier lieu par arrêté royal du 1er février 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 197. - À l’article 2 du même arrêté, les mots « , avec l’accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XIII – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux

Article 198. - Dans l’article 23, l’article 23bis, l’article 37, l’article 39, l’article 165bis, l’article 165quinquies, de l’arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française et des membres du personnel du service d’inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Article 199. - Dans l’article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, l’article 23bis, l’article 25bis, l’article 32, alinéa 2, l’article 39, §2, l’article 45ter, l’article 49, l’article 50, l’article 100, l’article 102, l’article 105, l’article 106, l’article 107, l’article 108, l’article 108bis, l’article 109, l’article 116, l’article 163, l’article 165bis, l’article 165ter, l’article 165quater, l’article 165quinquies, l’article 183, l’article 196 du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 200. - Dans l'article 2, §2, l'article 17, l'article 20, §9, l'article 22, alinéas 3 et 4, l'article 23, alinéas 6,7, et 8, l'article 25bis, alinéa 3, l'article 26, alinéa 2, l'article 32, alinéa 1^{er}, l'article 34, alinéa 2, l'article 39, §1^{er}, alinéa 4, l'article 44, alinéa 2, l'article 56, alinéa 3 et 4, l'article 63, alinéa 5 et 6, l'article 91, alinéa 1^{er}, l'article 92, alinéa 1^{er}, l'article 165bis, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, §6, alinéas 3 et 4, l'article 165quinquies, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, l'article 176, l'article 183, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 201. - Dans l'article 90 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1^{er}, 1°, les mots « choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère » sont remplacés par les mots « choisi par le pouvoir organisateur » ;
2° au même §1^{er}, 2°, les mots « choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, » sont remplacés par les mots « choisis par le pouvoir organisateur, ».

Article 202. - Dans l'article 93 du même arrêté royal, les mots « parmi les fonctionnaires du Ministère » sont supprimés.

Article 203. - Dans l'article 97 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par les termes suivant :

« Une commission de réaffectation est créée au sein du pouvoir organisateur. Cette commission est composée :

1° d'un président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° de trois membres représentant le pouvoir organisateur et désignés par lui ;

3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, chaque organisation disposant d'au moins un représentant ;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative. »

2° au dernier alinéa, les mots « les agents du ministère » sont remplacés par les mots « les membres du personnel du pouvoir organisateur ».

Article 204. – À l’article 98 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° l’alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le pouvoir organisateur désigne les membres de la commission visés à l’article 97, alinéa 1er, 1° et 2°. »

2° à l’alinéa 3, les mots « A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, » et les mots « des présidents et » sont abrogés.

3° aux alinéas 4 et 5, le mot « Gouvernement est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XIV – Dispositions modifiant l’arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État

Article 205. – À l’article 3, § 1^{er}, de l’arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, les mots « Le Centre de l’État pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur »

Chapitre XV – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, des centres de formation de l’État et des services d’inspection

Article 206. – À l’article 9, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l’État, des centres de formation de l’État et des services d’inspection, modifié en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 207. - À l'article 10, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 208. - À l'article 23, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 209. - À l'article 26 du même arrêté, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 210. - À l'article 32, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 211. - À l'article 33, alinéa 2 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 212. - À l'article 38, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 213. - L'article 40 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 et modifié par décret du 31 mars 2022, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1^{er} mai de l'exercice en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 214. - À l'article 41, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 215. - À l'article 44, alinéas 1 et 3 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 216. – À l'article 52, §1^{er}, alinéa 5 et §2, alinéa 1^{er} du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 217. – À l'article 61bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, §2, alinéa 1^{er} et §4, alinéa 1^{er}, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 21 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 218. - Le même arrêté est complété par un chapitre XVIII intitulé comme suit :

« Chapitre XVIII. De l'application du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection

Article 63. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « directeur du centre » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre XVI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Article 219. – À l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 220. - À l'article 3 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 221. - Aux articles 2, 3, 5, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 222. - À l'article 5 du même arrêté :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les 30 jours qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 223. Article 223 - À l'article 10undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 20 décembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le premier alinéa est précédé des termes « §1^{er}. » ;

2° la disposition est complétée comme suit :

« §2. Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre,

par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Article 224. – À l'article 10 du décret, §5, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par décret du 20 décembre 2011, les mots « par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Article 225. – À l'article 1^{er}, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation de la communauté éducative, les mots « Enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « Enseignement organisé par la Communauté française ».

Article 226. – L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Cet enseignement comprend des établissements d'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution en ce compris les structures communes, attachées ou annexées à ceux-ci ainsi que notamment les centres techniques, les centres de formation et les centres de dépaysements et de plein air. »

Article 227. – Les chapitres III et IV du même décret sont abrogés.

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Article 228. - À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 229. - À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 230. - À l'article 10 du même arrêté, les mots « , par la voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXI – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

Article 231. - À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 232. - À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 233. - À l'article 10 du même arrêté, les mots « , par voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXII – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 234. – L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur » : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique.

Article 235. – À l'article 5 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
 - de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection »
- sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».

2° Aux §3, alinéa 2, §4, alinéa 2 et §5, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;
 - du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;
 - de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection »
- sont à chaque fois remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».

Article 236. – À l'article 7 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

2° au §1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le préavis doit être adressé au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement » ;

3° au §3, les mots « la décision du Ministre ou de son délégué ou la réception de l'accord du pouvoir organisateur, selon le cas, » sont remplacés par les mots « la réception de l'accord du pouvoir organisateur, » ;

4° au §4, alinéa 1^{er}, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

5° au §4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Cette demande doit être adressée au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement ».

Article 237. - À l'article 11, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « le chef d'établissement ou » sont abrogés.

Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 238. - L'article 1^{er} du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application des articles 5/2, 9, alinéa 3, 10, 19, 20 et 26 du présent décret aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, par « pouvoir organisateur », il y a lieu d'entendre : l'autorité hiérarchique ».

Article 239. - À l'article 10 du même décret, les mots « lorsqu'ils concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Article 240. - À l'article 15 du même décret, les mots « ou de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission, si ce dernier en fait la

demande » sont insérés entre les mots « services du Gouvernement de la Communauté française » et les mots « , le membre du personnel ».

Article 241. - À l'article 20 du même décret, les mots « lorsqu'elles concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés ».

Article 242. - À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de la Communauté française » sont supprimés ;

2° au même alinéa 1^{er}, les termes « à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique » sont remplacés par les termes « à son pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 2 est supprimé.

Article 243. - L'article 27 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale visée à l'article 21, devient vacant le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la notification de l'inaptitude définitive par l'Office médico-social ».

Chapitre XXIV – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 244. - À l'article 12^{ter} du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, à l'exception du point 3° du §4, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur »

3° au §3, alinéa 1^{er}, la phase « Elle est présidée par un fonctionnaire général » est supprimée.

Chapitre XXV – Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel

du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 245. – Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les mots « directeur général de l'enseignement obligatoire ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur. ».

Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

Article 246. – À l'article 41 du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « , à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit : « 3° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 247. – À l'article 42, alinéa 2 du même décret, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Article 248. – À l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du

membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° , l'accord du pouvoir organisateur dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Article 249. - À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 42 » ;

3° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 41, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° à l'alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au même alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Article 250. - À l'article 50, alinéas 1^{er} et 2 du même décret, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur ».

Article 251. - À l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3°, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 50, alinéa 2, 1° ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du

pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Article 252. - À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} et au §2, alinéa 1^{er}, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° le §1^{er} est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 51 ».

Article 253. - À l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, 3°, les mots « , à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit : « 4° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 254. - À l'article 60, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Article 255. - À l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Article 256. - À l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1^{er}, le premier alinéa est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 60 » ;

3° le §1^{er} est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 59, alinéa 2, 3°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;

4° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Article 257. - À l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, le 2° est remplacé comme suit :

« 2° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 258. - À l'article 69, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Article 259. - À l'article 71 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Article 260. - À l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;

2° au §1^{er}, le premier alinéa est complété par les mots « , le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 69 » ;

3° le §1^{er} est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'application de l'article 68, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur ».

4° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;

5° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Article 261. - À l'article 77, alinéa 2, 4° du même décret, les mots « , à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Article 262. - À l'article 86, alinéa 2, 4° du même décret, les mots « , à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Article 263. - À l'article 13 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 264. - Dans l'article 28, §1^{er}, alinéa 1, l'article 29, §4, alinéa 2 et dans l'article 31, §4, alinéa 1 et 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 265. - Dans l'article 28, §1^{er}, alinéa 5 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 266. - À l'article 31, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par décret du 26 mars 2009, les mots « le ministre ou » sont supprimés.

Article 267. - À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « au ministre ou » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 6, les mots « ministre ou le » et les mots « , selon le cas, » sont supprimés.

Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Article 268. - À l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, tel que modifié par décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, à l'alinéa 1^{er}, le point 4° est remplacé par les termes « le Comité de négociation visé à l'article 1.6.5-6, alinéa 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° au même § 2, à l'alinéa 7, le terme « subventionnés » est supprimé dans le point 2 ;

3° au § 3, au point a), les termes « le subventionnement » sont remplacés par les termes « le financement par dotations et subventions » ;

4° au même §3, au point b), le terme « subventionnés » est supprimé ;

5° au même §3, au point d), les termes « par les membres du personnel subventionné » sont remplacés par les termes « « par les membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné et par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

6° au § 5, les termes « le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » sont ajoutés entre les termes « seul(s) concerté(s) » et les termes « le(les) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS du réseau concerné ».

Article 269. - À l'article 24bis, alinéa 1^{er} du même décret, tel qu'inséré par décret du 15 décembre 2010, les termes « du décret du 20 juillet 2006 précité » sont remplacés par les termes « du Livre I^{er}, Titre VI, Chapitre V du Code de l'enseignement précité ».

Chapitre XXX – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 270. - Dans l'article 17, §1^{er}, alinéa 4, §2, alinéa 1^{er}, §3, l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, alinéa 2, §2, alinéa 1, §3, l'article 22, §§2 et 3, l'article 23 et l'article 49 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 271. - À l'article 48, §1^{er} alinéa 2, §2 alinéas 1 et 2 du même décret, tel que modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « chef d'établissement » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 272. - À l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 273. - À l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 274. - À l'article 25 du même décret, les mots « par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » et les mots « dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont abrogés.

Article 275. - À l'article 41 du même décret, les termes « un fonctionnaire de rang 16 + d'une Administration générale du secteur de l'enseignement » sont remplacés par les termes « le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Article 276. À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1° du §1^{er}, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;

2° Au 2° du §1^{er}, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou son délégué » sont remplacés par les termes « Le Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux ou son délégué » ;

3° Au 3° du §1^{er}, les termes « de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les termes « de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique » ;

4° Au 4° du §1^{er}, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales » sont remplacés par les termes « Service général des affaires transversales » ;

5° Au § 1^{er}, le point 6 ° est remplacé par un nouveau point 6° libellé comme suit :

« 6° quatre membres représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

6° Au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du § 1^{er}. » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 2° et 4° du §1^{er}. ».

Article 277. – À l’article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées au § 2 :

1° à l’alinéa 2, les termes « comité de négociation créé par l'article 5 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés » sont remplacés par les termes « comité de négociation créé par l’article 1.6.5-6, alinéa 1^{er} du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire » ;

2° à l’alinéa 3, le terme « chacune » est remplacé par le terme « chacun ».

Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l’enseignement

Article 278. . - À l’article 3 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le Directeur général des personnels de l’enseignement ».

Article 279. – À l’article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au 1° du §1^{er}, les termes « Le Directeur général des personnels de l’enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l’enseignement » ;

2°. Au 2° du §1^{er}, les termes « Le Directeur général des personnels de l’enseignement subventionné par la Communauté française et un délégué qu’il s’adjoint » sont remplacés par les termes « Le Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l’enseignement ou un délégué qu’il s’adjoint »

3°. Au 3° du §1^{er}, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales et un délégué qu’il s’adjoint » sont remplacés par les termes « Service général des Affaires transversales » ;

4°. Au §1^{er}, le point 4° est abrogé ;

5°. Au 5° du §1^{er}, les termes « du Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Centre d’Expertise des Statuts et du Contentieux » ;

6°. Au § 1^{er}, le point 8 ° est remplacé comme suit :

«8°. un membre représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

7°. Au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du §1er » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée par la composante visée au point 5° du §1er ».

Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

Article 280. - Dans l'article 9, du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, au point 2°, les mots « de la Communauté française et nommés à titre définitif ; » sont supprimés ;

2° au même alinéa 1^{er}, le point 3° est supprimé ;

3° au même alinéa 1^{er}, au point 7°, les mots « subventionnés ainsi qu'un représentant de Wallonie Bruxelles Enseignement et son suppléant » sont ajoutés après les mots « des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ».

Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 281. - Au Livre Ier, Chapitre V, à l'article 1.6.5-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1^{er}, les termes « soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné » sont remplacés par les termes « soit à l'enseignement organisé par la Communauté française,

soit à l'enseignement officiel subventionné, soit à l'enseignement libre subventionné, » ;

2° au même § 1^{er}, alinéa 2, les termes « de Wallonie Bruxelles Enseignement et » sont ajoutés avant les termes « des fédérations de pouvoirs organisateurs » ;

3° au § 2, alinéa 2, les termes « délégation des pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les termes « délégation de Wallonie Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 282. - Tous les recours introduits devant les chambres de recours visées aux Titres Ier et IIème du présent décret avant leur entrée en vigueur continuent à être instruits et examinés sur la base des dispositions antérieures.

Article 283. - Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception du chapitre XXIX du Titre III qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2020.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.661/17
du 23 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses dispositions relatives aux chambres
de recours des membres du personnel de l’enseignement
organisé par la Communauté française et de mise en
conformité en application du décret spécial du 7 février 2019
portant création de l’organisme public chargé de la fonction
de pouvoir organisateur de l’enseignement organisé par
la Communauté française’

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 21 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de la délibération du 12 décembre 2025 que, concomitamment à la saisine de la section de législation, le Gouvernement a soumis l'avant-projet de décret au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques conformément au décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques'.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'exposé des motifs,

« [l]a constitution de WBE comme organisme public autonome et la clarification des rôles PO/PR requièrent une mise en conformité des textes réglementaires impactés par cette nouvelle configuration.

[...]

Ces modifications impactent en particulier le fonctionnement et la composition des chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans un double objectif de simplification et d'optimalisation des procédures ».

Le titre I^{er} de l'avant-projet est ainsi consacré aux « dispositions relatives aux chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française ». Il est également prévu un titre II consacré aux « dispositions relatives aux chambres de recours des personnels de l'enseignement subventionné ».

Si, sur de nombreux points, les modifications en projet visent à harmoniser les dispositifs existants, la section de législation constate que, sur certains aspects, il existe toutefois des différences.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ainsi :

1° certaines dispositions prévoient que les réclamations adressées à la chambre de recours doivent l'être par « recommandé », alors que d'autres dispositions ne prévoient aucune exigence de cette nature ¹ ou précisent que les réclamations sont introduites « par la voie hiérarchique » ² ;

2° les règles relatives à la récusation des membres ou à la possibilité pour le président de se décharger ³ ne sont pas toutes identiques ;

3° la possibilité pour le pouvoir organisateur de se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein ⁴, n'est pas prévue devant toutes les chambres de recours ⁵ ;

4° les indemnités et frais de parcours diffèrent selon les chambres de recours ⁶.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'assurer une plus grande harmonisation sur ces différents points et, dans la négative, veillera à apporter dans le commentaire des articles les éléments permettant de justifier ces différences de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

2. Dans les dispositions relatives à des instances dans lesquelles siègent des représentants des organisations syndicales, il est précisé, selon le cas, qu'il s'agit des organisations syndicales représentatives « au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les

¹ Comparer, par exemple, les articles 3, 4 et 6 de l'avant-projet.

² Voir, par exemple, les articles 64 et 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', qui ne sont pas modifiés sur cet aspect par les articles 8 et 9 de l'avant-projet. Voir également l'article 50 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux', non modifié sur ce point par l'article 50 de l'avant-projet.

³ La question se pose notamment de savoir pourquoi il n'a pas été prévu de modifier l'article 156 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' pour y prévoir l'hypothèse particulière de la demande de décharge émanant du président de la chambre de recours, comme prévu à l'article 148, alinéas 5 et 6, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 23 de l'avant-projet). À cet égard, il est aussi renvoyé à l'observation particulière sous l'article 23 de l'avant-projet.

⁴ Voir l'article 150, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 25 de l'avant-projet).

⁵ Voir, par exemple, l'article 158 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 (non modifié par l'avant-projet à ce stade).

⁶ Comparer notamment l'article 92 en projet du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française' (article 108 de l'avant-projet), relatif à la chambre de recours pour l'enseignement organisé par la Communauté française, qui prévoit notamment des indemnités pour frais de parcours pour tous les membres de la chambre, avec les articles 128 et 154 du même décret (non modifiés par l'avant-projet), relatifs aux chambres de recours pour l'enseignement subventionné, qui ne contiennent pas de mesure similaire.

relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée » ⁷, des « organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail » ⁸ ou des « organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX » ⁹ ou encore des « organisations syndicales représentatives » ¹⁰.

L'auteur de l'avant-projet veillera à harmoniser l'avant-projet sur ce point et, si des différences subsistent, à apporter dans le commentaire des articles des éléments permettant de justifier ces différences de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet ont pour objet de modifier les mêmes dispositions, mais sont réparties dans des titres distincts selon la portée de la modification. Une telle manière de procéder peut être source d'erreurs et de confusion, ce qui n'est pas de nature à assurer la sécurité juridique.

Au-delà du risque de doublons, il peut arriver que certaines modifications ne soient pas compatibles entre elles ou soient tout simplement manquantes.

Dans ce cadre, à défaut de précisions à ce sujet dans le commentaire des articles, la section de législation s'interroge en tout cas sur les motifs pour lesquels d'autres modifications analogues visant à distinguer les rôles de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur ne sont pas prévues dans le titre III. En particulier, la question se pose en qui concerne les textes suivants :

1° le décret du 24 juillet 1997 ¹¹ ;

2° le décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' ¹² ;

3° le décret du 20 juin 2008 ¹³.

⁷ Voir par exemple les articles 15 (article 138 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969), 54 (article 146 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979), 67 (article 67 en projet du décret du 24 juillet 1997), 81 (article 185 en projet du décret du 20 décembre 2001), 101 (article 78 en projet du décret du 20 juin 2008), 161 (article 14^{sexies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969), 162 (article 14^{septies} en projet du même arrêté) de l'avant-projet.

⁸ Voir notamment les articles 159 (article 14^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969) et 160 (article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969) de l'avant-projet.

⁹ Voir notamment l'article 159 (article 14^{ter}, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

¹⁰ Voir notamment l'article 196 (article 2^{ter} en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française') de l'avant-projet.

¹¹ Voir, par exemple, l'article 32, § 1^{er}, alinéa 4, ainsi que les articles 33 à 35, 39, 40 et 44.

¹² Voir, par exemple, l'article 111, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4 et 7, ainsi que les articles 113 à 118, 120, 121^{bis}, 122, 124 à 126, 128, 130 à 132, 141, 159, 160, 168 à 170, 172 et 202.

¹³ Voir, par exemple, les articles 74 et 76.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera l'ensemble de l'avant-projet à la lumière de cette observation.

4. Comme déjà indiqué, le titre III a principalement pour objet de modifier une série de textes législatifs et réglementaires afin de les mettre « en conformité » avec la création de l'organisme public autonome « Wallonie-Bruxelles Enseignement ». Ce faisant, des modifications purement terminologiques sont parfois apportées dans des textes qui paraissent obsolètes, désuets ou, à tout le moins, qui mériteraient d'être plus fondamentalement mis à jour sur d'autres aspects. Pour ne prendre que quelques exemples :

1° l'article 136 vise à modifier uniquement l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 'étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État' pour y mentionner les « éducateurs d'internat fille » et les « éducateurs d'internat garçon » à la place des « surveillants », alors que tant l'intitulé et le contenu de cet arrêté sont désuets et que la question se pose de savoir quels sont encore les internats concernés par cet arrêté (« pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ») ;

2° les articles 140 à 143 modifient la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'État', alors qu'au fur et à mesure des modifications subies et de l'adoption de divers décrets en la matière, la plupart des dispositions de cette loi semblent avoir été vidées de leur substance ;

3° les articles 157 et 159 modifient l'article 14^{ter} de l'arrêté royal du 22 mars 1969, sans abroger son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui vise à s'appliquer dans l'hypothèse des « établissements d'enseignement de la Communauté française situés en Allemagne » ;

4° à l'article 176 (article 1^{er}*bis*, § 5, en projet de l'arrêté royal du 15 janvier 1974), les notions d'école « d'agriculture », « d'horticulture », « d'infirmeries », « d'hôtellerie » ne correspondent plus à des notions qui sont utilisées dans la législation actuelle ;

5° l'article 179 modifie l'article 13 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', lequel renvoie à un arrêté royal du 21 août 1970 'relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'État' ;

6° l'article 205 modifie uniquement l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 'fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-

médico-sociaux de l'État', alors qu'à tout le moins la référence, à l'article 4 de cet arrêté, au « Directeur général de l'Organisation des Études » devrait aussi être adaptée ¹⁴ ;

L'auteur de l'avant-projet appréciera dès lors si, au-delà des modifications purement terminologiques apportées à ces textes, l'occasion ne pourrait pas être mise à profit pour soit les abroger soit les adapter de manière plus fondamentale.

5. Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ; le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par ailleurs, comme l'article 87, §§ 1^{er} et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur décrétal s'immisce dans l'organisation des services du Gouvernement, il n'y a pas lieu d'identifier précisément, dans les dispositions relatives à la composition d'une chambre de recours ou d'une autre instance, le « Directeur général des personnels de l'enseignement », le « Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux » ou encore le « Service général des affaires transversales », mais d'utiliser des appellations plus génériques ¹⁵.

Les articles 23 ¹⁶, 32 ¹⁷, 87 ¹⁸, 105 ¹⁹, 191, 274 à 276, 278 ²⁰ et 279 ²¹ seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

Au 4^o, les mots « à dater de la réception de l'avis » seront omis.

¹⁴ Tout en ayant à l'esprit que si la modification d'un arrêté directement par décret est en principe possible, ce procédé est toutefois fortement déconseillé. Il conduit en effet à combiner des normes décrétales et réglementaires dans un même texte, le pouvoir exécutif ne pouvant en principe plus modifier ultérieurement les modifications apportées par le législateur décrétal.

¹⁵ Voir l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102.

¹⁶ Article 148, alinéa 6, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

¹⁷ Article 167^{quater}, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

¹⁸ Article 195, alinéa 5, du décret du 20 décembre 2001.

¹⁹ Article 84, alinéa 5, en projet du décret du 20 juin 2008.

²⁰ Qui modifie l'article 3 du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement'.

²¹ Qui modifie l'article 4 du même décret.

Article 4

Au 1°, il est prévu que le délai de dix jours prenne cours à partir de la date « d'envoi » du recommandé.

Cette disposition applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ». Or, celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception » et, par conséquent, de prendre en considération la date à laquelle le recommandé a été reçu ou est présumé avoir été reçu par son destinataire.

La même observation vaut pour l'article 36, 1°, de l'avant-projet.

Article 5

De l'accord du délégué, l'article 5 sera revu pour mentionner la proposition motivée « du délégué » du pouvoir organisateur.

Article 7

L'article 43^{ter}, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' disposera, à la suite de la modification en projet :

« Le pouvoir organisateur statue dans le mois à dater de la réception de l'avis ».

Interrogé sur la cohérence de maintenir les mots « dans le mois » alors que ces mots ont été remplacés, par l'article 3, 4°, de l'avant-projet, par les mots « dans les 30 jours », le délégué a expliqué :

« C'est une erreur, on veut indiquer 30 jours partout où il était fait mention d'un mois donc il faudra juste corriger l'erreur ».

Les dispositions analogues figurant dans les normes que l'avant-projet modifie et dans lesquelles le même problème se rencontre seront revues de la même manière ²².

²² Voir, sans prétendre à l'exhaustivité, les articles 8^{bis}, alinéa 6, 15^{bis}, alinéa 5, 18, § 3, alinéa 5, 25^{bis}, alinéa 2, et 29^{bis}, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, l'article 111, § 1^{er}, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', l'article 57, § 3, du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française' et les articles 135, § 1^{er}, alinéa 6, et 217, § 1^{er}, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Article 9

À l'article 72, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « à la date de réception » seront remplacés par les mots « à partir de la date de réception de la réclamation ».

À l'article 72, § 3, alinéa 5, en projet, les mots « , le cas échéant, » seront insérés entre les mots « et » et « attribue le signalement », afin de refléter que le pouvoir organisateur n'est pas tenu d'attribuer le signalement.

Article 13

À l'article 136, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « des chambres » seront remplacés par les mots « de la chambre ».

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 55 et 71.

Article 22

L'auteur de l'avant-projet veillera à harmoniser l'article 147 en projet avec les dispositions qui précisent le point de départ des différents délais qu'elles mentionnent.

Article 23

Comme l'a expliqué le délégué, lorsque le président de la chambre de recours est un magistrat, il décide lui-même de se déporter, sans qu'une demande doive être formulée.

La rédaction de l'alinéa 5 en projet sera précisée en ce sens.

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 87 et 105.

Article 28

Interrogé sur la portée de l'article 154, alinéa 3, en projet au regard de l'exigence de parité entre les membres représentant les syndicats et les membres représentant le pouvoir organisateur qui découle de l'alinéa 1^{er}, le délégué a expliqué :

« Comme dans le subventionné, la parité doit être respectée, c'est juste le nombre de 4 minimum qui ne doit plus être respecté. Donc si par exemple il y a 2 membres représentant les PO et 1 représentant les syndicats, on rétablira la parité et la chambre de recours remettra son avis avec deux membres ».

Cette précision gagnerait à être reprise dans le dispositif pour éviter toute ambiguïté.

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 91 et 107.

Article 31

L'actuel article 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose :

« Les modalités de fonctionnement des chambres de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne ».

L'article 157 en projet dispose quant à lui :

« La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, suivant une jurisprudence constante, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organe qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas admissible en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Une telle délégation ne peut être justifiée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique.

Par conséquent, un règlement d'ordre intérieur ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de l'organe concerné et ne peut renfermer des dispositions importantes comme le sont des règles portant sur des droits ou obligations de tiers ²³.

La compétence déléguée permettant d'adopter un règlement d'ordre intérieur, même subordonnée à l'approbation du Gouvernement, doit donc se limiter à l'organisation interne de la Chambre de recours.

Or, en prévoyant que le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours doit respecter les « droits de la défense et le caractère contradictoire des débats », la disposition en projet paraît impliquer que ce règlement fixera des règles de procédure produisant des effets à l'égard des personnes concernées.

Lue en ce sens, la disposition en projet ne serait pas admissible.

La disposition en projet sera revue à la lumière de ce qui précède.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 70, 84 et 109.

²³ Voir en ce sens l'avis 77.053/16 donné le 7 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 novembre 2024 'déterminant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique du Service d'Information et de Recherche sociale'.

Article 32

1. Interrogé sur la portée de l'article 167^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, le délégué a proposé de le compléter, pour le clarifier, par les mots « La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur ».

Les mots « à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} » seront par ailleurs remplacés par les mots « à cette limitation ».

La disposition en projet sera revue en conséquence.

2. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que la chambre de recours rend son avis dans les « 45 jours » à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

D'autres dispositions similaires de l'avant-projet prévoient toutefois, dans ce cas de figure, un délai de trente jours (voir les articles 57 et 65, 3°, 73, 86 et 103 de l'avant-projet), tandis que d'autres retiennent également un délai de quarante-cinq jours (voir les articles 111 et 112 de l'avant-projet).

Sur ce point, le délégué a expliqué :

« [L]a volonté est d'uniformiser partout à 45 jours sauf pour le licenciement pour faute grave question soutenabilité du respect des délais par la chambre de recours ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, en projet, les mots « au paragraphe » seront remplacés par les mots « à l'alinéa ».

Article 33

Comme l'a expliqué le délégué, la chambre de recours doit, dans le cas de figure envisagé, rendre son avis dans un délai de quarante-cinq jours et non dans un délai d'un mois.

L'article 8^{bis}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 sera modifié en conséquence.

Article 34

Le 3° vise à remplacer l'alinéa 4 et non l'alinéa 3.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 41 et 42

L'abrogation des articles 33 à 36 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 par l'article 41 de l'avant-projet a pour effet de supprimer la chambre de recours instaurée spécifiquement pour les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement organisé par la Communauté française²⁴, tandis qu'aucune disposition analogue ne prévoit la suppression de la chambre de recours instaurée spécifiquement pour les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné²⁵. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette suppression²⁶.

De prime abord, la section de législation n'aperçoit pas ce qui peut justifier la suppression de cette chambre de recours, compte tenu des particularités liées au statut des maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel²⁷, pas plus que la différence de traitement ainsi instaurée entre, d'une part, les membres du personnel qui exercent une fonction de maître de religion ou de professeur de religion dans l'enseignement organisé par la Communauté française et, d'autre part, ceux qui l'exercent dans l'enseignement officiel subventionné.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'indiquer plus avant, dans le commentaire des articles, les éléments de justification à cet égard ou, à défaut, de revoir les articles 41 et 42 de l'avant-projet.

Article 44

Les « 2° » et « 3° » seront respectivement remplacés par « 1° » et « 2° ».

Article 47

1. Comme l'a expliqué le délégué, le délai dans lequel la chambre de recours doit, dans le cas de figure envisagé, rendre son avis est de quarante-cinq jours et non de trente jours compte tenu de l'article 148 en projet (article 57 de l'avant-projet).

La disposition sera revue en conséquence.

²⁴ Contrairement à ce que pourrait laisser penser la modification apportée par l'article 42 de l'avant-projet à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, qui vise à renvoyer, pour ce qui concerne uniquement le « fonctionnement » de la chambre de recours, aux dispositions qui régissent la chambre de recours instaurée pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

²⁵ Voir l'article 49 du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion'.

²⁶ Le commentaire de l'article 42 justifie uniquement les changements dans les modalités de fonctionnement, comme si la chambre de recours n'était pas supprimée.

²⁷ Voir à cet égard l'avis 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, pp. 59-72.

La même observation vaut pour l'article 48.

2. Au 1°, les mots « du préavis » seront remplacés par les mots « de la proposition de licenciement » et il sera fait référence à l'article 148 (et non 147), alinéa 5.

Article 48

1. Au 3°, les mots « du préavis » seront remplacés par les mots « visée à l'alinéa 5 » et il sera fait référence à l'article 148 (et non 147), alinéa 5.

2. Au 4°, les mots « le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « Pouvoir organisateur » » sont inutiles compte tenu de la modification apportée au 1° et seront omis.

Article 53

Au 2°, comme l'a expliqué le délégué, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'« autorité qui exerce le pouvoir de nomination ».

L'article 131 en projet sera revu en conséquence.

Article 56

L'article 147 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ayant trait aux frais de fonctionnement de la chambre de recours ainsi qu'aux indemnités accordées à ses membres, l'actuel article 164 du même arrêté royal, qui a le même objet, sera abrogé.

Article 61

Cette disposition abroge l'article 155 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 auquel l'actuel article 158 du même arrêté royal se réfère. Il conviendra dès lors de modifier cet article pour adapter cette référence.

Article 65

1. Au 1°, les mots « suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement » seront insérés, dans le texte à remplacer, après les mots « dans l'intérêt du service par le Gouvernement ».

2. De l'accord du délégué, il sera prévu, au 6°, que le Gouvernement statue sur l'octroi de l'autorisation « dans un délai de quatorze jours maximum », comme le prévoit l'article 32 de l'avant-projet dans une hypothèse analogue.

Article 87

À l'article 195, alinéa 5, en projet, la seconde occurrence des mots « le Président » sera omise.

Article 92

Interrogé sur la pertinence de maintenir, à l'article 202 du décret du 20 décembre 2001, la compétence attribuée au Gouvernement, le délégué a expliqué :

« C'est une erreur, corrigée en ajout d'un nouvel article 92 dans cet APD ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Il convient par ailleurs de modifier cette disposition en remplaçant le délai d'un mois par un délai de trente jours, afin d'assurer la cohérence avec les dispositions analogues.

Article 94

Au 1°, les mots « décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française » seront omis.

Par ailleurs, plutôt que de renvoyer à « l'article 80 du présent décret », il sera fait référence à « l'article 80, alinéa 5 ». La même observation vaut pour les articles 95 à 99.

Article 95

Au 2°, le délai de quarante-cinq jours sera remplacé, comme en a convenu le délégué, par un délai de trente jours.

Article 99

Interrogé sur la pertinence de maintenir, à l'article 75, alinéas 2 et 3, du décret du 20 juin 2008, la compétence attribuée au Gouvernement, le délégué a indiqué qu'il convient de confier cette compétence au pouvoir organisateur et non au Gouvernement.

Le dispositif sera revu en conséquence.

Article 110

Comme en a convenu le délégué, l'article 42, § 3, alinéa 9, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' sera remplacé par ce qui suit :

« La Chambre de recours rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la [réception de la] demande d'avis introduite par le membre du personnel ».

Articles 134 et 135

Comme en a convenu le délégué, il convient de remplacer le délai de quarante-cinq jours par un délai de trente jours par cohérence avec les dispositions analogues de l'avant-projet.

Article 156

De l'accord du délégué, les mots « l'article 28*bis*, § 3, § 4 » seront remplacés par les mots « l'article 28*bis*, § 2 ».

Articles 159 à 162 et 169.

1. Concernant l'article 159 de l'avant-projet, l'article 14*ter*, § 2, en projet prévoit à la fois, à l'alinéa 1^{er}, 3^o, que la commission interzonale est composée de « quatre des membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail » et, à l'alinéa 4, que « le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans ».

L'avant-projet sera revu afin d'éviter cette contradiction.

La même observation vaut pour les articles 160 et 169.

2. L'article 14*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet mentionne que les membres effectifs « représentent » le pouvoir organisateur alors que l'alinéa 2 mentionne que les membres suppléants sont « désignés » par le pouvoir organisateur. Il y a lieu d'utiliser une terminologie uniforme²⁸.

²⁸ Voir l'avis 75.031/2 donné le 9 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2024 'relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 680/1, pp. 85-102.

3. Par ailleurs, le texte en projet est en défaut de préciser quelle qualité doit avoir le président ²⁹ et qui désigne celui-ci.

L'article 14^{ter}, § 2, 1°, en projet sera complété en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 160 et, s'agissant de la qualité que doit avoir le président, pour l'article 169.

Articles 161 et 162

Les mots « enseignement de promotion sociale » seront à chaque fois remplacés par les mots « enseignement pour adultes ».

Article 164

Suite à l'abrogation envisagée, il n'est plus précisé qui désigne le secrétaire. L'article 164 sera par conséquent revu afin d'y mentionner qui désigne celui-ci, à l'instar, par exemple, de l'article 161.

Article 168

La question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu de viser l'article 2^{ter}, « §§ 1^{er} et 2 », plutôt que l'article 2^{ter}, « §§ 1^{er} et 4 », le paragraphe 4 étant modifié par ailleurs par l'article 169, 2°.

En outre, il y a lieu de supprimer la mention de « l'article 15^{bis}, alinéas 2 et 5 », cette disposition étant déjà modifiée par l'article 36.

Article 174

Les mots « alinéa 7 » seront remplacés par les mots « alinéa 6 ».

Article 191

Comme l'indique son commentaire, cette disposition insère un article 66^{bis} dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 afin de maintenir la compétence du ministre ³⁰ pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir les membres du Service général de l'Inspection et les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médicaux.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Voir toutefois l'observation générale 5.

Alors que l'article 1^{er} de cet arrêté royal, qui précise son champ d'application, mentionne le Service général de l'Inspection, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le Service général de pilotage. Si l'intention est bien d'intégrer ce service dans le champ d'application de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, il conviendra de modifier en ce sens l'article 1^{er} de cet arrêté royal.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 223, 234 et 238.

Article 198

1. Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 41*bis* de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.
2. Il convient également de prévoir le remplacement des mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » par les mots « délégué du pouvoir organisateur ». L'article 198 sera complété en ce sens.

Article 199

1. Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 39, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.
2. Afin d'éviter une contradiction avec la modification réalisée à la même disposition par l'article 198 de l'avant-projet, les mots « articles 165*bis* » seront suivis des mots « §§ 1^{er} et 5 ».

Article 200

Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 93 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 201

Il sera précisé aux 1^o et 2^o que les modifications sont apportées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 90.

Article 204

Au 2^o, les mots « des présidents et » seront remplacés par les mots « président et ».

Article 206

Compte tenu de la modification apportée à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection', l'alinéa 3 du même article sera adapté en conséquence.

Article 221

Il convient de modifier également l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 : les références qui y sont faites à certains articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne sont plus correctes, compte tenu des modifications apportées à cet arrêté par l'avant-projet.

Article 223

L'article 223 sera mieux rédigé comme suit :

« À l'article 10 *undecies* de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour les prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 226

La section de législation s'interroge sur le champ d'application défini par l'article 2 en projet au regard de l'abrogation partielle du chapitre II du décret du 9 novembre 1990 'portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative' opérée par l'article 64 du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française'.

Article 245

L'article 10 du décret du 8 juillet 2010 'portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française' a abrogé l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 'pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la

Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux' n'étaient applicables que dans les hypothèses visées à l'article 38, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, lesquelles n'existent plus. Partant, plutôt que de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002, celui-ci sera abrogé.

L'article 245 sera modifié en ce sens.

Article 257

Au 2°, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si la modification envisagée ne doit pas être apportée à l'alinéa 2, 3°, (qui vise actuellement « la Commission d'homologation ») plutôt qu'à l'alinéa 2, 2°, (qui vise « les Services du Gouvernement »).

Article 264

Les articles du décret du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française' contiennent le mot « Gouvernement » qui est à la fois utilisé isolément et au sein de l'expression « services du Gouvernement ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de remplacer non seulement le mot « Gouvernement » par le mot « Wallonie-Bruxelles Enseignement », mais aussi les mots « services du Gouvernement » par « services de Wallonie-Bruxelles Enseignement », les deux hypothèses seront distinguées afin de remplacer le mot « du » par le mot « de ».

À défaut, l'avant-projet sera revu pour correspondre à l'intention de son auteur.

Article 266

Les mots « et les mots « selon le cas » » seront insérés entre les mots « les mots « le ministre ou » » et les mots « sont supprimés ».

Article 267

Au 1°, les mots « et les mots « le cas échéant » » seront insérés entre les mots « les mots « au ministre ou » » et les mots « sont supprimés ».

Article 274

Il sera précisé que la modification est apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 25.

Articles 279

L'article 4, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 fixe le nombre de membres de la commission permanente et interréseaux des statuts à vingt membres, les 1^o à 11^o suivant permettant d'identifier ces vingt membres.

Cependant, les modifications apportées par l'article 279 de l'avant-projet, et en particulier ses 2^o ³¹, 3^o ³² et 4^o ³³, réduisent le nombre de membres identifiés à seize par les 1^o à 11^o de l'article 4, § 1^{er}.

L'avant-projet sera revu afin que ces chiffres concordent.

Article 283

L'article 283 prévoit que « [le] présent décret entre en vigueur le jour de son adoption [...] ».

Déterminer une entrée en vigueur d'une disposition au jour de son adoption a pour effet de lui conférer une portée rétroactive.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ³⁴.

À cet égard, le commentaire de l'article précise que « la date d'entrée en vigueur prévue est fixée à la date de son adoption afin de pouvoir rapidement adopter les arrêtés nécessaires à l'application des mesures du texte ». Cette justification ne convainc toutefois pas dans la mesure où rien n'empêche le Gouvernement d'adopter les arrêtés d'exécution nécessaires une fois l'avant-projet de décret adopté, en veillant à ce que la date d'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution ne soit pas antérieure à celle de leur fondement juridique.

³¹ Suppression du délégué du Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement.

³² Suppression du délégué du Directeur du Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales.

³³ Suppression du Directeur général adjoint du Service général des Statuts de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française et de son délégué.

³⁴ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

Par conséquent, cette disposition sera revue pour uniquement prévoir que le chapitre XXIX du titre III produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 ³⁵, ce qui aura pour effet de faire entrer en vigueur le reste des dispositions de l'avant-projet dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³⁵ Cette rétroactivité paraît en effet quant à elle admissible au regard des motifs qui se déduisent du commentaire des articles 268 et 269, à savoir pour s'aligner sur la date de mise en place du « nouveau » comité de négociation intégrant WBE. Le commentaire de l'article 283 sera toutefois utilement complété sur ce point.